



REGLEMENT-TAXE

août 2018

www.vdl.lu

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
PARTIE A : ADMINISTRATION	7
Chapitre A : Administration générale	7
Chapitre A-1 : Population	8
Chapitre A-2 : Cimetières.....	9
Article 1. Concessions funéraires	9
Article 2. Taxe funéraire	9
Article 3. Enterrement et dépôt d'urne.....	10
Article 4. Corbillard.....	10
Article 5. Exhumation	10
Article 6. Morgue.....	11
Article 7. Mise en bière.....	11
Article 8. Caveau et case pour urnes cinéraires	11
Article 9. Aménagement provisoire d'une tombe.....	12
Article 10. Cérémonie.....	12
Article 11. Chancellerie	12
Chapitre A-3 : Recette	14
Chapitre A-4 : Urbanisme	15
Article 2. Autorisation de bâtir	15
Article 3. Lotissement.....	16
Article 4. Projet d'aménagement particulier.....	17
Article 5. Taxe compensatoire de stationnement.....	17

Chapitre A-5 :	Surtaxe communale sur les droits d'enregistrement.....	19
Chapitre A-6 :	Géomètre et architecte.....	21
Article 2.	Copies de plans	21
Article 3.	Reproduction de documents en couleur ou en noir/blanc par scanner et imprimante à haute résolution ou photocopies	21
Article 4.	Extraits de la carte topographique 1/5000	22
Article 5.	Extraits du plan numérotage/Relevé alphabétique des rues et places	22
Article 6.	Orthophotos.....	22
Article 7.	Atlas topographique.....	22
Article 8.	Plan d'aménagement général	23
Article 9.	Réductions des tarifs.....	23
Chapitre A-7 :	Taxe sur les chiens	24
Chapitre A-9 :	Vignette du stationnement résidentiel	25
PARTIE B : CULTURE		26
Chapitre B-1 :	Etablissements culturels	26
Article 1.	Musées de la Ville de Luxembourg	27
Article 2.	Cinémathèque.....	28
Article 3.	Photothèque	29
Article 4.	Théâtres de la ville	30
Chapitre B-2 :	Centre culturel «Tramsschapp», Halle Victor Hugo et centres culturels de quartier	32
Article 1.	Centre culturel «Tramsschapp» à Limpertsberg.....	32
Article 2.	Halle Victor Hugo	35
Article 3.	Centres culturels	37
PARTIE C : EDUCATION ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE		45
Chapitre C-1 :	Conservatoire de musique	45
Article 1.	Droits d'inscription.....	45

Article 2. Réduction sur les droits d'inscription.....	45
Article 3. Modalités de paiement	46
Article 4. Location d'instruments	46
Article 5. Entrée en vigueur	46
Chapitre C-2 : Cours pour adultes.....	47
Chapitre C-3 : Frais de scolarité.....	48
Chapitre C-4 : Crèches et garderies	49
Chapitre C-5 : Foyers scolaires.....	54
PARTIE E : OFFRE SOCIALE.....	60
Chapitre E-1 : Déneigement des trottoirs.....	60
Chapitre E-2 : SOS Seniors.....	61
PARTIE F : ENVIRONNEMENT ET SÛRETE	62
Chapitre F-1 : Etablissements classés.....	62
Article 1. Chancellerie.....	62
Article 2. Instruction	62
Article 3. Publication.....	62
Chapitre F-2 : Eaux.....	63
Chapitre F-3 : Egout	66
Chapitre F-4 : Déchets.....	73
Chapitre F-5 : Parcs	82
Chapitre F-6 : Sauvetage	84
PARTIE G : SPORTS, TOURISME ET LOISIRS.....	89
Chapitre G-1 : Piscines	89
Chapitre G-2 : Sports pour tous	92
Article 1. Education physique pour jeunes (de 12 à 16 ans)	92
Article 2. Education physique pour adultes (à partir de 16 ans).....	92

Article 3. Education physique pour aînés (à partir de 55 ans).....	92
Article 4. Remboursement.....	93
Article 5. Changement de cours	93
Chapitre G-3 : Amusement public.....	94
Chapitre G-4 : Taxe de séjour.....	96
PARTIE H : VOIRIE ET MOBILITE.....	98
Chapitre H-1 : Autobus	98
Article 1. Champ d’application	98
Article 2. Définitions	98
Article 3. Droits et obligations des opérateurs et des voyageurs.....	99
Article 4. Généralités	100
Article 5. Billets.....	101
Article 6. Abonnements mensuels.....	102
Article 7. Abonnements annuels	102
Article 8. Enfants et personnes admises sans titre de transport	104
Article 9. Titres de transports - Généralités	105
Article 10. Élèves de l’enseignement secondaire.....	105
Article 11. Étudiants universitaires	106
Article 12. Jeunes gens en dessous de 20 ans.....	106
Article 13. Personnes économiquement faibles et demandeurs de protection internationale	106
Article 14. Personnes qui sont titulaires d’une carte d’invalidité des catégories A,B ou C	107
Article 15. Cartes de libre parcours.....	107
Article 16. Titre de transport occasionnel type «1 jour»	109
Article 17. Courses spéciales	109
Article 18. Bons de transport	109
Article 19. Cartes spécifiques «Jobkaart»	109
Article 20. Tarifs transfrontaliers	110
Article 21. Généralités.....	110

Article 22.	Introduction d’animaux et de bagages	111
Article 23.	Personnes exclues des transports publics	111
Article 24.	Voyageurs en situation irrégulière	112
Article 25.	Tableau des prix et catégories des titres de transports	112
Chapitre H-2 :	Stationnement	113
Chapitre H-3 :	Voirie	116
Chapitre H-4 :	Trottoir	119
Chapitre H-5 :	Marchés, kermesses et foires.....	121
Article 1.	Marché bihebdomadaire.....	121
Article 2.	Marché à la brocante	121
Article 3.	Marché de textiles.....	121
Article 4.	Marchés de Noël	122
Article 5.	Kermesses de quartiers.....	123
Article 6.	Foire «Emaischen»	123
Article 7.	Foire «Octave»	123
Article 8.	Foire «Schueberfouer».....	124
Article 9.	Cirque, variété.....	124
Article 10.	Autres manifestations.....	125
Chapitre H-6 :	Bus à la demande.....	126
Article 1.	Champ d’application	126
Article 2.	Titre de transport	126
Article 3.	Tableau des tarifs	126
INDEX.....	127

PARTIE A : ADMINISTRATION

Référence : 23/05/2002 du 17 décembre 2001

Chapitre A : Administration générale

Article 1.

La confection de photocopies à partir de documents appartenant à l'administration communale est assujettie à un tarif de 0,12 € pour le format A4 et à un tarif de 0,25 € pour le format A3.

Référence : 23/06/2014 du 15 décembre 2014

Chapitre A-1 : Population

tout certificat ou attestation – certificat de documents – législation de signature – demande de passeport – établissement d’une carte d’identité – recherche d’adresse

Article 1.

Sont assujettis au paiement d’une taxe de chancellerie de 2,00 € les travaux administratifs suivants :

- la délivrance d’un certificat attestant une inscription au registre de la population ou dans les listes électorales ;
- la délivrance d’un extrait des registres de l’Etat civil ;
- la délivrance de tous les autres certificats ou attestations ;
- la certification que la copie d’un acte de l’état civil ou d’un autre document est conforme à l’original ;
- la légalisation d’une signature ayant pour objet d’en certifier l’authenticité ;
- la demande de passeport ;
- la demande d’une carte d’identité.

Article 2.

Est assujetti au paiement d’une taxe de chancellerie de 5,00 € la recherche d’une adresse dans un but commercial.

Référence : 23/06/2015 du 15 décembre 2014

Chapitre A-2 : Cimetières

concessions funéraires – enterrement – incinération – autres prestations

Article 1. Concessions funéraires

a) pour cercueil :

Pour l'octroi d'une concession funéraire dans le sol d'une durée de validité de 15 ans, il est perçu, une taxe de 200,00 € par tombe simple ou caveau de 2 m² et une taxe de 400,00 € par tombe simple ou caveau de 4 m².

Ces taxes s'élèvent à 600,00 € respectivement à 1.200,00 € pour une concession d'une durée de validité de 30 ans.

Des concessions à perpétuité peuvent être accordées au cimetière israélite au prix de 2.000,00 € par tombe simple de 2 m² et au prix de 4.000,00 € par tombe simple de 4 m².

Ce dernier tarif s'applique également aux autres cimetières dans la mesure où, afin de régulariser une concession perpétuelle existante, une surface supplémentaire de terrain doit être concédée.

b) Pour la mise à disposition d'une case dans le colomnaire, la taxe est fixée pour une durée de 15 ans à 150,00 € et pour une durée de 30 ans à 450,00 €.

Pour la mise à disposition d'une tombe cinéraire, la taxe est fixée pour une durée de 15 ans à 150,00 € et pour une durée de 30 ans à 450,00 €.

La transcription au nom d'un autre titulaire d'une concession funéraire ainsi que les recherches nécessaires à cette opération donnent lieu au paiement d'une taxe de chancellerie de 50,00 €.

Article 2. Taxe funéraire

Une taxe de 150,00 € est perçue en semaine pour l'ouverture du caveau, pour le transport du cercueil par corbillard vers le cimetière, pour le service des porteurs dans la maison mortuaire et au cimetière ainsi que pour l'inhumation immédiatement consécutive de la dépouille mortelle ou de l'urne avec toutes les prestations accessoires comprenant entre autres le transport des fleurs et couronnes de la place de cérémonie vers la tombe.

Cette taxe s'élève à 400,00 € si ces services sont rendus un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié légal de rechange. Si plusieurs de ces jours se suivent, le tarif normal prévu à l'alinéa premier est appliqué à partir du troisième jour.

Un supplément de 250,00 € est dû pour l'ouverture et la fermeture d'une tombe simple.

Article 3. Enterrement et dépôt d'urne

Une taxe de 125,00 € est perçue en semaine si les prestations d'enterrement énumérées à l'article 2 se limitent à celles rendues au cimetière, sans qu'il soit pris recours à un corbillard.

Cette taxe s'élève à 375,00 € si ces services sont rendus un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange. Si plusieurs de ces jours se suivent, le tarif normal prévu à l'alinéa premier est appliqué à partir du troisième.

Un supplément de 250,00 € est dû pour l'ouverture et la fermeture d'une tombe simple.

Une taxe de 100,00 € est perçue en semaine pour l'enterrement d'une urne ou une dispersion des cendres avec cérémonie.

Cette taxe s'élève à 300,00 € si ces services sont rendus un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange.

Une taxe de 50,00 € est due pour l'enterrement, sans cérémonie, d'un embryon ou d'un enfant de moins de 10 jours. Une taxe de 100,00 € est due pour l'enterrement d'une partie de corps.

L'ouverture d'une case souterraine, d'une case dans le colominaire ou d'une tombe en vue du dépôt, sans cérémonie, d'une urne cinéraire donne lieu au paiement d'une taxe de 75,00 €.

Une taxe de 50,00 € est due en cas de dispersion de cendres sans cérémonie.

Article 4. Corbillard

Une taxe de 70,00 €, dite taxe de corbillard, est perçue si les prestations énumérées à l'article 2 sont fournies entre 8:00 et 17:00 heures et se limitent à la mise à disposition d'un corbillard avec porteurs. Cette taxe s'élève à 120,00 € si ces prestations sont fournies entre 17:00 et 8:00 heures.

Si la ville doit se charger du transport d'une urne vers le cimetière, une taxe de 50,00 € est due.

Article 5. Exhumation

Dans le cas de l'exhumation d'une dépouille mortelle une taxe de 150,00 € est due pour l'ouverture d'une tombe de 2 m².

Cette taxe est fixée à 200,00 €, si l'exhumation est suivie d'une réinhumation immédiatement consécutive au même cimetière ou à un autre cimetière de la ville. Dans la dernière de ces deux hypothèses, la taxe de corbillard est facturée en supplément.

La taxe s'élève à 230,00 € s'il s'agit d'une exhumation suivie de l'inhumation provisoire dans un caveau communal, de la nouvelle exhumation de ce caveau et de la réinhumation définitive sur le même cimetière de la ville. La taxe pour la mise à disposition d'un caveau communal et, le cas échéant, la taxe de corbillard sont facturées en supplément.

L'ouverture d'une case en vue du retrait d'une urne cinéraire donne lieu au paiement d'une taxe de 50,00 €.

Article 6. Morgue

Une taxe forfaitaire de 60,00 € est due pour la mise à disposition d'une morgue avec décoration florale.

Si la mise à disposition dépasse 2 jours, un supplément de 20,00 € par jour est perçu, le premier et le dernier jour n'étant pas facturés.

Pour l'ouverture d'une morgue entre 17:00 et 8:00 heures, une taxe de 50,00 € est perçue ; pour les samedis, dimanches et jours fériés, une taxe de 75,00 € est perçue.

Il est perçu une taxe de 50 € par tranche de demi-heure pour l'utilisation de la salle de mise en bière (salle de préparation) rattachée à la morgue du cimetière de Merl.

Une taxe de 50 € par tranche de demi-heure est due pour l'utilisation de la salle d'adieu aménagée à la morgue du cimetière de Merl.

Article 7. Mise en bière

Une taxe de 80,00 € est perçue pour une mise en bière ainsi que pour la désinfection consécutive du corbillard.

Aux cimetières de Notre-Dame et Merl, il est perçu une taxe de 50,00 € pour l'enlèvement et le découpage d'un cercueil métallique. S'il est pris recours au corbillard, cette taxe est portée à 120,00 €.

Article 8. Caveau et case pour urnes cinéraires

Pour la mise à disposition d'un caveau à deux étages de 2 m², il est perçu une taxe unique de 1.400,00 €. Pour chaque étage supplémentaire, la taxe est augmentée de 300,00 €.

S'il s'agit d'un caveau de 4 m² à deux étages, la taxe perçue s'élève à 2.000,00 €. Pour chaque étage supplémentaire, la taxe est majorée de 600,00 €.

Au cimetière israélite de Bellevue, il est dû pour un caveau de 2 m² une taxe de 1.400,00 €.

Lors de la mise à disposition purement temporaire d'une case dans un caveau appartenant à l'administration communale, une taxe de 5,00 € est perçue par jour ou fraction de jour.

Une taxe de location de 150,00 € pour une durée de 5 ans est perçue pour l'inhumation dans une case de caveau aux cimetières de Merl et Fetschenhof ainsi que pour l'inscription sur la plaque.

Une taxe de 650,00 € est perçue pour la mise à disposition d'une case servant au dépôt d'urnes cinéraires, y compris la plaque de fermeture avec inscription.

Ce tarif est applicable pour les cases au colombaire et les tombes cinéraires.

Une taxe de 800,00 € est due pour la mise à disposition d'une case dans les octogones ainsi qu'au nouveau colombaire du cimetière Notre-Dame.

Article 9. Aménagement provisoire d'une tombe

En cas de placement d'un cadre en bois par les soins du service des cimetières pour l'aménagement provisoire d'une tombe, une taxe de respectivement 125,00 € par 2 m² et 250,00 € par 4 m² est due pour une durée de 12 mois.

Ce délai ayant expiré, une taxe supplémentaire de respectivement 175,00 € par 2 m² et 350,00 € par 4 m² est due pour l'acquisition de l'encadrement provisoire.

Article 10. Cérémonie

Pour une cérémonie sans enterrement consécutif, une taxe de 70,00 € est perçue pour la mise à disposition de la place de cérémonie et le transport vers le cimetière.

S'il doit être pris recours au corbillard après la cérémonie, une taxe de 100,00 € est perçue.

Article 11. Chancellerie

Est due une taxe de 2,00 € pour les autorisations ou certificats délivrés par l'état civil et le service des cimetières tels que :

- actes et certificats de décès ;
- autorisation de prorogation du délai d'inhumation ;
- permis de transport ;
- autorisation d'incinération ;

- procès-verbal de mise en bière ;
- autorisation d'exhumation ;
- questionnaire concernant l'état civil et la dévolution de la succession du défunt ;
- certificat sur une déclaration de succession ne comprenant pas d'immeubles ;
- autorisation pour l'érection et la transformation d'un monument funéraire ainsi que pour la construction d'un caveau et de piliers ;
- confirmation d'une prolongation d'une concession à perpétuité ;
- autorisation d'inhumation (étranger) ;
- délivrance du certificat pour la caisse de maladie.

Référence : 23/06/2013 du 20 novembre 2013

Chapitre A-3 : Recette

lettre de rappel et d'avertissement – exécution des saisies et cessions

Sont assujettis au paiement d'une taxe de chancellerie de 5,00 € les travaux administratifs suivants :

- les lettres de rappel et d'avertissement expédiées par la recette communale dans le cadre d'une procédure de recouvrement ;
- les opérations de virement, effectuées par la recette communale, auxquelles donne lieu l'exécution des saisies et cessions, dont font l'objet les traitements et salaires.

Est assujetti au paiement d'une taxe de chancellerie de 2,00 € pour la délivrance d'une copie de facture ou autre document.

Référence : 23/2018/6-4 du 07 mai 2018

Chapitre A-4 : Urbanisme

*autorisation de bâtir – piquetage – lotissement – projet d'aménagement particulier
- taxe compensatoire de stationnement*

Article 1.

La demande par laquelle est sollicitée une des autorisations ou approbations ci-après énumérées est frappée d'un droit d'instruction. Celui-ci est dû pour l'examen de la demande, la constitution du dossier afférent et l'exécution d'éventuelles opérations de contrôle et de réception. Il est dû sur première demande du service.

La transmission de l'autorisation ou de l'approbation est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie.

Article 2. Autorisation de bâtir

1. Instruction

Les autorisations de bâtir pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment sont subordonnées au paiement d'un droit d'instruction en rapport avec le volume de la construction. Ce tarif s'élève à 13,00 € par 100 mètres cubes ; il ne peut être inférieur à 66,00 €.

Il s'élève à un montant forfaitaire de 38,00 € pour les petites transformations ainsi que pour les constructions dont le volume est difficile à déterminer, telles que clôtures, marquises, supports publicitaires, vitrines, murs de soutènement et démolitions.

Le volume qui est à prendre en considération pour déterminer le tarif correspond au volume effectivement projeté.

2. Chancellerie

La transmission de l'autorisation de bâtir est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie de 26,00 €.

3. Piquetage

La fixation des alignements et niveaux par le service de la topographique et de la géomatique donne lieu au paiement d'une taxe qui est en rapport avec le volume de la construction à réaliser. Ce volume est calculé sur base des modalités fixées sub 1..

La taxe s'élève à 13,00 € par 100 mètres cubes ; elle ne peut être inférieure à 66,00 €.

La taxe s'élève à 22,00 € par 100 mètres cubes si un piquetage supplémentaire devient nécessaire, le premier piquetage effectué n'étant plus reconnaissable sur le terrain. Dans ce cas, elle ne peut être inférieure à 110,00 €.

4. Fermeture de chantier

Pour toute fermeture de chantier ordonnée par le bourgmestre conformément à l'article 70 du règlement sur les bâtisses, une taxe de fermeture de chantier de 350,00 € est due. Cette taxe est appelée à couvrir les travaux d'instruction spécifique découlant de l'examen des travaux non conformes réalisés ainsi que pour couvrir l'ensemble des frais engendrés par les démarches découlant d'une fermeture de chantier.

Les tarifs prévus sub 1., 2., 3. sont à charge du bénéficiaire économique de l'autorisation de bâtir. Le tarif prévu sub 4. est à charge du propriétaire de la parcelle.

Article 3. Lotissement

1. Instruction

Le tarif d'instruction s'élève à 66,00 € par place à bâtir résultant du lotissement ; il ne peut être inférieur à 66,00 €.

2. Chancellerie

La transmission de la délibération portant approbation du lotissement est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie de 26,00 €.

Les tarifs prévus sub 1. et 2. sont à charge de la personne qui a présenté la demande de lotissement.

Article 4. Projet d'aménagement particulier

1. Instruction

Le tarif d'instruction est fixé à 0,05 € par mètre carré de surface construite brute.

En aucun cas, le tarif ne peut être inférieur à 264,00 €.

Le paiement est dû après l'approbation du projet d'aménagement particulier par le conseil communal.

2. Chancellerie

La transmission de la délibération portant approbation du projet d'aménagement particulier est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie de 264,00 €.

Les tarifs prévus sub 1. et 2. sont à charge du promoteur qui a présenté le projet d'aménagement particulier. Si la ville a pris l'initiative de l'opération, les tarifs sont incorporés dans les frais de rue et payables ensemble avec ceux-ci.

Article 5. Taxe compensatoire de stationnement

1. La taxe compensatoire telle qu'elle est prévue à l'article 33 de la partie écrite du plan d'aménagement général est fixée à 20.000,00 € par unité d'emplacement de stationnement.
2. Cette taxe est due par la personne qui a obtenu l'autorisation de bâtir. Elle est exigible au moment de l'octroi de cette autorisation. Le débiteur a la faculté d'échelonner le paiement de la taxe sur une durée ne pouvant dépasser cinq années, suivant les modalités à fixer par le collège échevinal, moyennant garantie jugée suffisante à fournir par une banque agréée.
3. Si, dans les cinq premières années de l'octroi de l'autorisation de bâtir, tout ou partie des emplacements de stationnement requis sont aménagés ou fournis dans l'immeuble pour lequel la taxe est due ou dans les conditions prescrites par l'article 33 de la partie écrite du plan d'aménagement général, le montant payé de la taxe est remboursé, proportionnellement aux emplacements ainsi fournis, à la personne qui les a aménagés ou fournis et qui en est propriétaire ou locataire. Si ces emplacements sont aménagés ou fournis seulement entre la cinquième et la dixième année de l'octroi de l'autorisation de bâtir, la moitié du montant de la taxe normalement due est remboursée.

Le montant de la taxe compensatoire est également remboursé si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de bâtir, la construction n'a pas été entamée.

4. En cas de changement de l'affectation d'un des emplacements aménagés en exécution de l'article 33 de la partie écrite du plan d'aménagement général, la taxe est également due par l'auteur du changement.

Référence : 23/06/2012 du 09 juillet 2012

Chapitre A-5 : Surtaxe communale sur les droits d'enregistrement

Article 1.

Les mutations immobilières sur le territoire de la ville de Luxembourg par vente, échange, donation ou actes équivalents sont grevées au profit de l'administration communale d'une taxe égale à 50% des droits d'enregistrement réduits.

Article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont exonérées les mutations immobilières portant sur des maisons unifamiliales ou des maisons de rapport.

Article 3.

Sont pareillement exonérées les mutations de terrains à bâtir situés dans une zone d'habitation et sur lesquels il peut être érigée immédiatement une construction en vertu du règlement sur les bâtisses, dans la mesure où l'acquéreur s'engage à y construire dans un délai de cinq ans une maison unifamiliale ou une maison de rapport.

Article 4.

Toutefois, si l'intention de l'acquéreur d'un terrain à bâtir ne résulte pas de l'acte de mutation, la taxe est due conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

La taxe sera remboursée sur demande dans la mesure où, dans un délai de cinq ans, l'acquéreur y construit une maison unifamiliale ou une maison de rapport classée comme telle par l'administration des contributions.

Article 5.

En cas de mutation d'un immeuble classé à usage commercial, à usage mixte ou à autre usage, la taxe sera remboursée à l'acquéreur sur demande si, dans un délai de dix ans, l'immeuble est classé maison unifamiliale ou maison de rapport par l'administration des contributions.

Article 6.

Sont exonérées dans tous les cas les mutations de maisons d'habitation à bon marché, de biens ménagers et de jardins ouvriers, et toutes les mutations bénéficiant d'un abattement pour crédit d'impôt.

Article 7.

Il n'est accordée aucune exemption de la taxe pour les acquisitions faites en vue de la revente.

Article 8.

Le paiement de la taxe incombe à la personne redevable des droits d'enregistrement.

Les personnes tenues à l'acquittement des droits d'enregistrement sont chargées de la perception de cette taxe.

Dans tous les cas, à l'égard de la ville, l'acquéreur reste tenu au paiement de la taxe.

Article 9.

Les exonérations et remboursements prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 restent acquis au bénéficiaire, sauf changement d'affectation de l'immeuble dans un délai de dix ans à partir respectivement de l'acte de mutation ou de la décision de classement comme maison unifamiliale ou comme maison de rapport par l'administration des contributions.

Dans ce cas, il incombe à la personne redevable des droits d'enregistrement de signaler le changement d'affectation à l'administration communale dans les six mois par une lettre recommandée et de payer la taxe prévue à l'article 1^{er} sur première demande.

Faute par elle de faire cette déclaration dans le délai imparti, la personne est passible d'un droit porté au double de la taxe initiale.

Référence : 23/06/2012 du 09 juillet 2012

Chapitre A-6 : Géomètre et architecte

plans – cartes – photos

Article 1.

Les tarifs dus pour la délivrance de plans, cartes et photos par l'Administration des services du géomètre et l'Administration de l'architecte sont fixés comme suit.

Article 2. Copies de plans

a) Prix d'une copie par dimension et support

Dimension ou surface en m ²	Support papier	Support polyester	Support papier photo
DIN A4	3,00 €	7,00 €	26,00 €
DIN A3	6,00 €	14,00 €	48,00 €
DIN A2 s de 0,121 à 0,250	9,00 €	21,00 €	60,00 €
DIN A1 s de 0,251 à 0,500	15,00 €	36,00 €	78,00 €
DIN A0 s de 0,501 à 1,000	30,00 €	72,00 €	120,00 €

- b) Pour les copies aux dimensions supérieures à 1 m², il est dû par tranche de 0,5 m² un supplément de 6,00 € sur support papier et de 18,00 € sur support polyester.
- c) Pour les copies en couleur ou en noir/blanc réalisées par imprimante grand format sur la base de fichiers digitaux, les prix énoncés sub 2a) et 2b) sont majorés de 50%.

Article 3. Reproduction de documents en couleur ou en noir/blanc par scanner et imprimante à haute résolution ou photocopies

- a) Pour toute opération de scanner, un prix forfaitaire de 12,00 € est appliqué.
- b) L'impression des documents reproduits est délivrée aux tarifs énoncés à l'article 2.
- c) Pour les travaux de manipulation, le temps d'intervention est mis en compte à raison de 6,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée.

Article 4. Extraits de la carte topographique 1/5000

- a) Le prix de la carte topographique à l'échelle 1/10000 en couleur est fixé à 30,00 €.
- b) Le prix de la carte topographique à l'échelle 1/5000 imprimée en couleur avec données altimétriques est fixé à 180,00 € pour la série de 27 feuilles, et à 54,00 € pour 6 feuilles du centre de la Ville.
- c) Des impressions d'extraits de la carte topographique 1/5000 avec ou sans données altimétriques sont délivrés aux tarifs énoncés à l'article 2.
- d) La mise en page est mise en compte à raison de 6,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée.
- e) Les données digitales de la carte topographique sont délivrées au prix de 150,00 € par km². Ce prix est majoré de 20% pour les données altimétriques.

Article 5. Extraits du plan numérotage/Relevé alphabétique des rues et places

- a) Des extraits du plan de numérotage à l'échelle 1/2500 sont délivrés avec une majoration de 50% sur les tarifs énoncés à l'article 4.
- b) La mise en page est mise en compte à raison de 6,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée.
- c) Le relevé alphabétique des rues et places (édition 2010) est mis en compte à raison de 2,50 € par unité.

Article 6. Orthophotos

- a) L'impression d'extraits d'orthophotos couleur à grande résolution est délivrée aux tarifs énoncés à l'article 2.
- b) Des extraits d'orthophotos couleur à grande résolution sous forme digitale sont mis en compte à raison de 60,00 € par km².

Article 7. Atlas topographique

Des copies ou extraits de l'atlas topographique à l'échelle 1/500 sont délivrés aux prix suivants :

- a) situation limitée aux assiettes de rues : 300,00 €/hectare
- b) situation représentée de façon intégrale : 360,00 €/hectare

- c) situation avec formes et altitudes des toitures : 420,00 €/hectare

Ces prix sont majorés de 100% pour la mise à disposition des données digitales de l'atlas topographique. Pour les extraits filtrés sur un ou plusieurs thèmes de la structure des données digitales, une réduction des prix est appliquée en fonction de la taille du fichier informatique.

Article 8. Plan d'aménagement général

- a) Partie graphique :

Le prix de vente pour une farde avec plan complet à l'échelle de 1/5000 (20 planches et 4 demi-planches) est fixé à 147,00 €.

Le prix de vente pour une planche séparée est fixé à 8,90 €.

Le prix de vente pour une «légende» est fixé à 5,90 €.

Le prix de vente de l'assemblage sur feuille unique (format A0) est fixé à 50,00 €.

- b) Partie écrite :

Le prix de vente pour une partie écrite PAG/règlement sur les bâtisses est fixé à 14,75 €.

- c) Conditions spéciales :

Le prix de vente pour un cahier «Les conditions spéciales» est fixé à 2,90 € par secteur.

Article 9. Réductions des tarifs

Les tarifs du présent règlement-taxe ne sont pas appliqués et les produits et services peuvent être offerts à titre gratuit pour les étudiants de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des cycles d'études post-secondaires dans l'intérêt de leurs études ou de recherches scientifiques sur présentation d'une demande motivée accompagnée d'une pièce justificative de la part de l'institut de formation.

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre A-7 : Taxe sur les chiens

Article 1.

La taxe sur les chiens est fixée à 40,00 € par an. Cette taxe est payable annuellement à la suite de l'envoi par l'administration communale d'un bulletin d'imposition afférent.

Référence : 23/06/2016 du 21 mars 2016

Chapitre A-9 : Vignette du stationnement résidentiel

Article 1.

La délivrance d'une vignette du stationnement résidentiel, telle que définie à l'article 6 du règlement municipal de la circulation, destinée aux véhicules des résidents, est soumise au paiement d'une taxe annuelle, à l'exception de la première vignette qui est gratuite.

La taxe s'élève à :

- 60,00 € pour la deuxième vignette,
- 120,00 € pour la troisième vignette.

La vignette visiteur telle que définie à l'article 6 du règlement municipal de la circulation est soumise au paiement d'une taxe de 16,00 €.

Article 2.

En cas d'abandon ou de vente du véhicule ou de déménagement hors de la ville, un remboursement peut être sollicité pour toute vignette annuelle. La demande de remboursement doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite par écrit au plus tard un mois avant l'expiration de la vignette annuelle. Le remboursement est proportionnel au nombre de mois entiers restant à courir. Aucun remboursement n'est effectué si le montant est inférieur à 15,00 €.

Article 3.

En cas de déménagement en ville, les vignettes pour le nouveau secteur de résidence sont délivrées sur demande et sur présentation des vignettes de stationnement de l'ancien secteur. La même procédure est appliquée en cas de changement de voiture ou d'une mise à disposition temporaire d'une voiture.

Article 4.

Les dispositions contraires au présent règlement sont caduques à partir de l'entrée en vigueur des présentes.

PARTIE B : CULTURE

Référence : 23/06/2015 du 14 février 2015

Chapitre B-1 : Etablissements culturels

prix d'entrée – abonnements – autres tarifs

Article 1. Musées de la Ville de Luxembourg

Les prix d'entrée sont fixés comme suit :

1-Tarif normal		
Billet adultes		5,00 €
2-Tarif réduit		
Billet de groupe	A partir de 10 personnes	3,00 €
	Titulaires cartes jeunes	3,00 €
Personnes de plus de 65 ans		3,00 €
3-Tarif pour groupes guidés		
Billet pour visite-conférence à partir de 10 personnes		3,00 €
Guide officiel		80,00 €
Billet pour visiteurs «de passage» du LCTO de la ville sous la conduite de leur guide		1,00 €
4-Tarifs des écoles		
Billets des écoles primaires de la ville	Entrée	Gratuit
	Guide officiel	Gratuit
Billets des écoles primaires des autres communes ou de l'étranger	Entrée	Gratuit
	Guide officiel	80,00 €
Billets pour établissements postprimaires	Entrée	Gratuit
	Guide officiel	80,00 €
5-Tarif pour atelier anniversaire		
		100,00 €
6-Kulturpass		
Entrée		Gratuit
7-Jugendpass		
Billet	Enfants, jeunes jusqu'à 20 ans et étudiants	Gratuit

Article 2. Cinémathèque

Les prix d'entrée sont fixés comme suit :

1-Tarif normal		
Billet adultes		3,70 €
Carnet de 10 billets		25,00 €
2-Tarif réduit		
Billet	Jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et titulaires carte jeunes	2,40 €
	Personnes de plus de 65 ans	2,40 €
Carnet de 10 billets		17,00 €
3-Cinéma à la carte (salle 10, rue Eugène Ruppert)		
Groupe d'au moins 10 personnes	Billet d'adultes	5,00 €
	Billet jeunes jusqu'à 18 ans et titulaires carte jeunes	3,70 €
	Billet personne de plus de 65 ans	3,70 €
Groupes scolaires dans un cadre pédagogique certifié par le personnel		Gratuit
4-Kulturpass		
Entrée		1,50 €

Article 3. Photothèque

Les tarifs pour les fichiers digitaux et print digital sont fixés comme suit :

Noir & blanc / couleur selon format	
18 X 24 cm (ou plus petit)	7,40 €
24 X 30 cm	14,50 €
30 X 40 cm	25,00 €
40 X 50 cm	40,00 €
50 X 60 cm	50,00 €
Dia & ektachrome	
24 X 36 mm	8,60 €
4 X 4 cm / 6 X 6 cm	14,50 €
4 X 5 inch	22,00 €
4 X 5 inch professionnel	100,00 €

Article 4. Théâtres de la ville

A) Grande salle du Grand Théâtre			
1-Tarif normal			
(par représentation)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Opéra	65,00 €	40,00 €	30,00 €
Ballet	40,00 €	25,00 €	20,00 €
Théâtre	25,00 €	15,00 €	15,00 €
2-Réduction			
(par représentation)	Opéra	Autres	
Jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et titulaires carte jeunes	-10,00 €	-5,00 €	
Classes scolaires (par personne)	-12,50 €	-7,50 €	
Groupes à partir de 20 personnes	-2,50 €	-2,50 €	
3-Catégories			
Catégorie 1	Fauteuil d'orchestre milieu 1 à 10		
	Parquet milieu et côté rangées 1 à 6		
	Loges		
Catégorie 2	Fauteuil d'orchestre côté 1 à 10		
	Parquet milieu et côté rangées 7 à 12		
	Balcon milieu et côté rangées 1 à 12		
Catégorie 3	Balcon milieu et côté rangées 3 à 7		
4-Kulturpass			
Par représentation			1,50 €

B) Le Studio du Grand Théâtre et la salle du Théâtre des Capucins	
1-Tarif normal	
Par représentation	20,00 €
2-Tarif réduit	
Jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et titulaires carte jeunes	8,00 €
Classes scolaires (par personne)	5,50 €
Groupes à partir de 20 personnes	17,50 €
3-Kulturpass	
Par représentation	1,50 €

a) Vente cumulée des billets d'entrée

Le client peut choisir les spectacles publiés au programme annuel des théâtres de la ville, différents spectacles à la carte et reçoit une réduction en fonction du nombre des spectacles.

Réduction :

- A partir de 5 spectacles : 5 %
- A partir de 10 spectacles : 10 %
- A partir de 15 spectacles : 15 %
- A partir de 20 spectacles : 20 %

b) Dispositions spéciales

Les billets émis ne peuvent ni être repris, ni échangés. Aucun remboursement ne sera effectué pour les billets non utilisés.

Référence : 23/06/2011 du 10 février 2012

Chapitre B-2 : Centre culturel «Tramsschapp», Halle Victor Hugo et centres culturels de quartier

location

Article 1. Centre culturel «Tramsschapp» à Limpertsberg

Les prix de location ci-après s'entendent par jour entamé (en €) :

a1) Tarifs standards

	Grande salle (surface totale)	1. secteur 220m ² 2. secteur 220m ² 3. secteur 220m ²	Scène	Foyer	Bar	Cuisine	Petite technique	Salle de régie moyenne technique *	Grande technique **
1-Manifestation sans droit d'entrée									
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique, assemblée générale	100	35	30	15	15	150	100	200	300
Congrès (journée entière)	175	60	30	15	15	150	100	200	300
2-Manifestation avec droit d'entrée									
Exposition, conférence, concert, projection	200	70	60	30	30	300	150	250	350
3-Réception et banquet									
Réception avec cocktail ou buffet froid									
Officielle et culturelle	300	100	30	30	40	300	200	300	400
Commerciale	900	300	60	100	100	350	300	400	500
Banquet, dîner, soirée dansante									
Officielle et culturelle	400	135	30	30	40	300	200	300	400
Commerciale, fête privée	1.400	470	60	100	100	350	300	400	500
4-Divers									
Bazar	300	100	60	60	60	300	200	300	400
Manifestation publicitaire, défilé de mode	900	300	60	60	60	300	200	300	400
Bal, soirée de carnaval	700	235	60	60	60	300	200	300	400
Spectacle international	1.500	500	150	100	150	350	200	300	400

* + tarif horaire pour prestation en main d'œuvre d'un technicien du service des sports

** + tarif horaire pour prestation en main d'œuvre d'un technicien d'une entreprise spécialisée

a2) Tarifs pour les associations de la ville à vocation locale

	Grande salle (surface totale)	1. secteur 220m ² 2. secteur 220m ² 3. secteur 220m ²	Scène	Foyer	Bar	Cuisine	Petite technique	Salle de régie moyenne technique *	Grande technique **
1-Manifestation sans droit d'entrée									
Assemblée générale	Gratuit					60	50	100	150
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique	Gratuit					60	50	100	150
Congrès (journée entière)	60					60	50	100	150
2-Manifestation avec droit d'entrée									
Exposition, conférence, concert, projection	60					60	50	100	150
3-Divers									
Bal, soirée de carnaval	170					120	50	100	150

* + tarif horaire pour prestation en main d'œuvre d'un technicien du service des sports

** + tarif horaire pour prestation en main d'œuvre d'un technicien d'une entreprise spécialisée

La mise à disposition se fera avant la date de la manifestation selon les possibilités du calendrier d'occupation. Un supplément de 250,00 €/jour entamé est cependant dû par l'organisateur de la Ville pour chaque journée dépassant la période, durant laquelle les locaux sont gratuitement mis à disposition avant la date de la manifestation.

Après la manifestation, les organisateurs disposent en général d'une journée pour libérer les locaux. En cas de dépassement de ce délai, il est compté un supplément de 250,00 €/jour entamé où les lieux ne sont pas entièrement libérés. La Ville se réserve le droit d'évacuer les locaux aux frais de l'organisateur.

Article 2. Halle Victor Hugo

Les prix de location s'entendent par jour entamé (en €) :

	Foyer		Grande salle		Débit de boissons	Cuisine *
	Vide	Forfait pour ameublement	Vide	Frais d'ameublement		
1-Manifestation sans droit d'entrée						
Exposition	30	30	200	Facturation suivant besoins réels aux tarifs suivants : Chaise : 0,50 Table : 1,50 Panneau : 1,20 Praticable : 3,00	20	400
Conférence, concert, soirée de projection, séance académique, assemblée générale	30	50	200		20	400
Congrès (journée entière)	50	50	200		20	400
2-Manifestation avec droit d'entrée						
Exposition	60	30	350	-	40	400
Conférence, concert, soirée de projection	60	50	350	-	40	400
3-Réception et banquet						
Réception avec cocktail ou buffet froid						
Officielle et culturelle	150	60	500	-	40	400
Commerciale	250	100	600	-	70	500
Banquet						
Officiel et culturel	250	100	600	-	70	400
Commercial	400	150	1250	-	100	500
4-Divers						
Bazar	250	100	900	-	70	400
Manifestation publicitaire	300	100	1.500	-	70	500
Bal, soirée de carnaval	300	100	1.700	-	130	400
Spectacle international	500	100	3.000	-	130	500

* Cuisine : 150,00 € si les installations ne servent pas à la préparation de repas importants

Un supplément est dû en cas de non-respect du délai conventionnel de montage ou de démontage :

- Par jour de montage dépassant la période convenue : 150,00 €
- Par jour de démontage dépassant la période convenue : 200,00 €

Les frais de chauffage et d'électricité sont facturés séparément aux organisateurs suivant la consommation réelle.

Article 3. Centres culturels

Les prix de location ci-après exprimés en euros s'entendent par jour entamé :

a) Centre culturel de Bonnevoie

a1) Tarifs standards

	Grande salle (surface totale)	1 ^{er} secteur	2 ^e secteur	3 ^e secteur	Scène	Foyer	Bar	Cuisine
1-Manifestation sans droit d'entrée								
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique, assemblée générale	100	30	50	24	30	15	15	150
Congrès (journée entière)	175	50	75	40	30	15	15	150
2-Manifestation avec droit d'entrée								
Exposition, conférence, concert, projection	200	60	100	50	60	30	30	300
3-Réception et banquet								
Réception avec cocktail ou buffet froid								
Officielle et culturelle	300	100	175	100	30	30	40	300
Commerciale	900	300	400	300	60	100	100	350
Banquet, dîner, soirée dansante								
Officielle et culturelle	400	150	200	140	30	30	40	300
Commerciale	1.400	400	750	400	60	100	100	350
4-Divers								
Bazar	300	100	175	100	60	60	60	300
Manifestation publicitaire, défilé de mode	900	300	450	300	60	60	60	300
Bal, soirée de carnaval	700	250	350	200	60	60	60	300
Spectacle international	1.500	500	700	400	150	100	150	350

a2) Tarifs pour les associations de la Ville, à vocation locale

1-Manifestation sans droit d'entrée	
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique	20,00 €
Assemblée générale	0,00 €
Congrès (journée entière)	60,00 €
2-Manifestation avec droit d'entrée	
Exposition, conférence, concert, projection	170,00 €
3-Bal, soirée de carnaval	
	170,00 €
4-Utilisation de la cuisine	
Manifestations normales	60,00 €
Bal, soirée de carnaval	120,00 €

Un supplément est dû en cas de non-respect du délai conventionnel de montage ou de démontage :

- Par jour dépassant la période convenue : 60,00 €

b) Centre culturel Gare

b1) Tarifs standards

	Surface totale	Mi-surface	Foyer	Bar	Cuisine
1-Manifestation sans droit d'entrée					
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique, assemblée générale	30	15	12	12	120
Congrès (journée entière)	50	25	12	12	120
2-Manifestation avec droit d'entrée					
Exposition, conférence, concert, projection	60	30	24	24	240
3-Réception et banquet					
Réception avec cocktail ou buffet froid					
Officielle et culturelle	100	50	24	32	240
Commerciale	300	150	80	80	280
Banquet, dîner, soirée dansante					
Officielle et culturelle	150	75	24	32	240
Commerciale	400	200	80	80	280
4-Divers					
Bazar	100	50	48	48	240
Manifestation publicitaire, défilé de mode	300	150	48	48	240
Bal, soirée de carnaval	50	125	48	48	240
Spectacle international	500	250	80	120	280

b2) Tarifs pour les associations de la Ville, à vocation locale

1-Manifestation sans droit d'entrée	
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique	16,00 €
Assemblée générale	0,00 €
Congrès (journée entière)	48,00 €
2-Manifestation avec droit d'entrée	
Exposition, conférence, concert, projection	48,00 €
3-Bal, soirée de carnaval	
	136,00 €
4-Utilisation de la cuisine	
Manifestations normales	48,00 €
Bal, soirée de carnaval	96,00 €

Un supplément est dû en cas de non-respect du délai conventionnel de montage ou de démontage :

- Par jour dépassant la période convenue : 60,00 €

c) Centre culturel Arquebusier

c1) Tarifs standards

	Salle de fête avec scène	Petite salle	Cuisine
1-Manifestation sans droit d'entrée			
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique, assemblée générale	100	65	150
Congrès (journée entière)	175	70	150
2-Manifestation avec droit d'entrée			
Exposition, conférence, concert, projection	200	110	300
3-Réception et banquet			
Réception avec cocktail ou buffet froid			
Officielle et culturelle	300	170	300
Commerciale	900	500	350
Banquet, dîner, soirée dansante			
Officielle et culturelle	400	210	300
Commerciale, fête privée	1.400	600	350
4-Divers			
Bazar	300	160	300
Manifestation publicitaire, défilé de mode	900	420	300
Bal, soirée de carnaval	700	320	300
Spectacle international	1.500	650	350

c2) Tarifs pour les associations de la Ville, à vocation locale

1-Manifestation sans droit d'entrée	
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique	20,00 €
Assemblée générale	0,00 €
Congrès (journée entière)	60,00 €
2-Manifestation avec droit d'entrée	
Exposition, conférence, concert, projection	170,00 €
3-Bal, soirée de carnaval	
	170,00 €
4-Utilisation de la cuisine	
Manifestations normales	60,00 €
Bal, soirée de carnaval	120,00 €

Forfait pour la location de la sonorisation par jour : 25,00 €.

Un supplément est dû en cas de non-respect du délai conventionnel de montage ou de démontage :

- Par jour dépassant la période convenue : 60,00 €

d) Autres Centres culturels

d1) Tarifs standards

	Cessange	Hollerich	Beggen Belair Cents	Merl Neudorf Weimerskirch	Clausen Grund
1-Manifestation sans droit d'entrée					
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique, assemblée générale	50	50	30	30	20
Congrès (journée entière)	100	100	60	60	40
2-Manifestation avec droit d'entrée					
Exposition, conférence, concert, projection	100	100	60	60	40
3-Réception et banquet					
Réception avec cocktail ou buffet froid					
Officielle et culturelle	150	150	90	90	60
Commerciale	200	200	120	120	80
Banquet, dîner, soirée dansante					
Officielle et culturelle	450	450	280	280	150
Commerciale	700	700	400	400	280
4-Divers					
Bazar	200	200	150	150	100
Manifestation publicitaire, défilé de mode	500	500	300	300	200
Bal, soirée de carnaval	400	400	250	250	150
Spectacle international	800	800	600	600	400
5-Utilisation de la cuisine					
Manifestation sans droit d'entrée	120	Compris	120	Compris	-
Manifestation avec droit d'entrée	240	Compris	240	Compris	-
Manifestation commerciale, fête privée	280	Compris	280	Compris	-

d2) Tarifs pour les associations de la Ville, à vocation locale

	Cessange	Hollerich	Beggen Belair Cents	Merl Neudorf Weimerskirch	Clausen Grund
1-Manifestation sans droit d'entrée					
Exposition, conférence, concert, projection, séance académique	20	20	12	12	10
Assemblée générale	0	0	0	0	0
Congrès (journée entière)	60	60	40	40	20
2-Manifestation avec droit d'entrée					
Exposition, conférence, concert, projection	60	60	40	40	20
3-Bal, soirée de carnaval					
	170	170	120	120	60
4-Utilisation de la cuisine					
Manifestation sans droit d'entrée	48	Compris	48	Compris	-
Manifestation avec droit d'entrée	96	Compris	96	Compris	-

Un supplément est dû en cas de non-respect du délai conventionnel de montage ou de démontage :

- Par jour dépassant la période convenue : 60,00 €

PARTIE C : EDUCATION ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Référence : 23/06/2007 du 02 juillet 2007

Chapitre C-1 : Conservatoire de musique

droits d'inscription et autres tarifs

Article 1. Droits d'inscription

Les droits d'inscription annuels perçus au conservatoire de musique sont fixés pour chaque cours comme suit :

	Jeune élève	Elève adulte
Cours collectif		
	56,00 €	112,00 €
Cours individuel		
Jusqu'à 30 minutes	112,00 €	224,00 €
30 minutes et plus	168,00 €	336,00 €
Cours de danse		
Niveau inférieur	112,00 €	224,00 €
Niveau moyen et supérieur	168,00 €	336,00 €

Le tarif adulte s'applique lorsque l'élève a dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} septembre du début de l'année scolaire.

Article 2. Réduction sur les droits d'inscription

Des remises sont accordées sur les tarifs des différents cours aux familles habitant la ville de Luxembourg dont deux ou plusieurs enfants à charge fréquentent le conservatoire. Ces remises sont fixées comme suit :

- - 20% pour deux enfants
- - 30% pour trois enfants
- - 40% pour quatre enfants

- - 50% pour cinq enfants et plus

Par enfants à charge il y a lieu d'entendre ceux pour le compte desquels des allocations familiales sont versées.

Article 3. Modalités de paiement

Le droit d'inscription annuel est payable par moitié au début de chaque semestre. En cas d'abandon notifié par écrit à la direction du conservatoire avant la fin du premier semestre, le montant des droits correspondant au deuxième semestre n'est pas dû.

Article 4. Location d'instruments

Il est perçu un tarif de location fixé à 50,00 € par année scolaire pour les instruments de musique usuels mis à la disposition des élèves. Pour toutes autres locations, les conditions seront fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Le tarif annuel de la location d'instruments est payable dans son intégralité soit avant la remise de l'instrument, soit au début de l'année scolaire.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Référence : 23/06/2013 du 15 juillet 2013

Chapitre C-2 : Cours pour adultes

droits d'inscription

Article 1.

Les droits dus pour l'inscription aux cours pour adultes sont fixés comme suit :

cours de langue et de culture luxembourgeoise pour adulte 40 à 60 heures	50,00 €
cours de langue et de culture luxembourgeoise pour adulte 100 à 120 heures	100,00 €
tarif réduit pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM qui sont assignés à un cours de langue par leur placeur, les bénéficiaires du RMG et les personnes reconnues nécessiteuses par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ou par l'Office social ; les candidats signataires du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)	10,00 €
cours de cuisine pour adulte résident - alimentation saine (par semestre)	85,00 €
cours de cuisine pour adulte forain - alimentation saine (par semestre)	100,00 €
cours de couture pour adulte résident (par semestre)	50,00 €
cours de couture pour adulte forain (par semestre)	60,00 €
cours de langue de signes allemande (12 heures)	50,00 €

Article 2.

Les droits fixés à l'article 1^{er} ne sont susceptibles de restitution, ni en entier ni en partie, pour quelque raison que soit.

Ils sont payables sur facture à établir par la Ville. La quittance de paiement est à présenter au chargé de cours sur première demande.

Référence : 23/06/2011 du 18 juillet 2011

Chapitre C-3 : Frais de scolarité

Article 1.

Les enfants, dont le père, la mère ou toute autre personne investie de la garde n'habite pas en Ville, peuvent être admis à fréquenter l'école fondamentale, sur base d'une demande écrite dûment motivée et acceptée par le collègue échevinal.

Article 2.

Pour les enfants résidant au Luxembourg, la commune d'origine est redevable de la taxe. Pour les enfants résidant à l'étranger, la personne investie de la garde est redevable de la taxe.

Article 3.

La taxe est fixée à 600,00 € par an.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/2012.

Référence : 23/06/2015 du 15 décembre 2014

Chapitre C-4 : Crèches et garderies

prix de séjour

Article 1.

Le contrat est conclu jusqu'à l'âge de la scolarité non obligatoire avec possibilité de prolongation pour une année L'inscription à la crèche vacances, en été, se fait séparément.

Article 2.

La participation financière des parents est définie en fonction d'un forfait de 50 heures par semaine pour une inscription à temps plein.

Pour les inscriptions à temps partiel, la facturation est proportionnelle au nombre des demi-journées d'inscription. Pour une demi-journée 5 heures sont facturées. L'inscription du matin comprend un repas.

Les repas sont facturés séparément.

Article 3.

Le bénéficiaire du chèque-service a les avantages suivants, déterminés dans le règlement grand-ducal instaurant le chèque-service-accueil :

- Une gratuité partielle de l'accueil éducatif
- Une participation financière parentale appelée «tarif chèque-service»
- Une participation financière parentale appelée «tarif socio-familial»

La grille tarifaire suivante est applicable :

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service €/heure	Tarif socio-familial €/heure	Plein tarif €/heure	Repas principal €
Enfants exposés au risque de pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4+	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 X SSM*	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 X SSM*	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 X SSM*	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 X SSM*	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 X SSM*	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 X SSM*	1	3,50	5,50	7,50	2,00
	2	2,70	4,10	7,50	2,00
	3	1,60	2,05	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 X SSM*	1	4,00	6,50	7,50	2,00
	2	3,20	4,80	7,50	2,00
	3	2,10	2,40	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service €/heure	Tarif socio-familial €/heure	Plein tarif €/heure	Repas principal €
Revenu ménage = /> 4,5 X SSM*	1	4,00	7,50	7,50	2,00
	2	3,20	5,60	7,50	2,00
	3	2,10	2,80	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	2,00
	2	3,20	5,60	7,50	2,00
	3	2,10	2,80	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

* SSM = Salaire social minimum : 1.682,78 € au 1^{er} mars 2009

En cas de non inscription au système chèque-service-accueil, le plein tarif est facturé.

Article 4.

La valeur du chèque-service accueil est la suivante :

- a) Au profit des ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum.

En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à tarif «chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif «socio-familial»

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, l'Administration communale peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial».

En période vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le «tarif chèque-service» et le «tarif socio-familial» selon la grille en annexe,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100,00 €, repas principaux non compris.

- b) Au profit des ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum.

En période scolaire :

24 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif «chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif «socio-familial»

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, l'Administration communale peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial».

En période vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le «tarif chèque-service» et le «tarif socio-familial» selon la grille en annexe,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100,00 €, repas principaux non compris.

Article 5.

Le chèque-service-accueil bénéficie particulièrement :

1. aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté
2. aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu de minimum garanti

En période scolaire :

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service»

En période vacances :

En période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service»,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

En période scolaire :

15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque- service»

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur au 7 janvier 2013 conformément au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service-accueil.

Référence : 23/06/2013 du 28 janvier 2013

Chapitre C-5 : Foyers scolaires

prix de séjour

Article 1.

L'inscription est en principe annuelle, basée sur le calendrier scolaire. Il est toutefois possible d'adapter l'inscription par écrit jusqu'au 15 du mois pour le mois suivant.

La participation financière des parents est définie en fonction de l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires.

Les différentes plages horaires d'inscription sont les suivantes :

Pendant la période scolaire :

- Plage horaire 1: 11:40 à 12:30 heures
- Plage horaire 2: 12:30 à 14:00 heures
- Plage horaire 3: 14:00 à 16:00 heures
- Plage horaire 4: 16:00 à 18:00 heures
- Plage horaire 5: 18:00 à 18:30 heures

La plage horaire de 14:00 à 16:00 heures n'est pas valable pour les lundis, mercredis et vendredis.

La plage horaire de 12:30 à 14:00 heures comprend un repas qui sera facturé séparément.

La plage horaire de 18:00 à 18:30 heures est obligatoirement combinée avec la plage horaire de 16:00 à 18:00 heures.

Les enfants du précoce ne peuvent s'inscrire que pour la plage horaire de 11:40 à 12:30 heures.

Pendant la période des vacances :

- Plage horaire 1: 07:30 à 12:30 heures
- Plage horaire 2: 12:30 à 14:00 heures
- Plage horaire 3: 14:00 à 18:00 heures
- Plage horaire 4: 18:00 à 18:30 heures

La plage horaire de 12:30 à 14:00 heures comprend un repas qui sera facturé séparément.

Une inscription séparée pour les plages horaires de 12:30 à 14:00 heures et de 18:00 à 18:30 n'est pas possible pendant la période des vacances. Ces plages horaires doivent être obligatoirement combinées avec la plage horaire qui suit ou qui précède les plages horaires en cause.

L'inscription aux foyers-vacances se fait au minimum 6 semaines avant le début de chaque période de vacances.

Pendant toute l'année, uniquement les absences pour maladie, justifiées par un certificat médical, ne sont pas facturées.

Une participation financière des parents à des frais exceptionnels (excursions, colonies, etc.) peut être exigée. Cette participation sera facturée séparément.

Article 2.

La facturation est faite mensuellement par semaines entières.

Article 3.

Le bénéficiaire du chèque-service a les avantages suivants, déterminés dans le règlement grand-ducal instaurant le chèque-service-accueil :

- Une gratuité partielle de l'accueil éducatif
- Une participation financière parentale appelée «tarif chèque-service»
- Une participation financière parentale appelée «tarif socio-familial»

La grille tarifaire suivante est applicable :

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service €/heure	Tarif socio-familial €/heure	Plein tarif €/heure	Repas principal €
Enfants exposés au risque de pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4+	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 X SSM*	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 X SSM*	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 X SSM*	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 X SSM*	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 X SSM*	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 X SSM*	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 X SSM*	1	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service €/heure	Tarif socio-familial €/heure	Plein tarif €/heure	Repas principal €
Revenu ménage = /> 4,5 X SSM*	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

* SSM = Salaire social minimum : 1.682,78 € au 1^{er} mars 2009

En cas de non inscription au système chèque-service-accueil, le plein tarif est facturé.

Article 4.

- a) Au profit des ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum.

En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à «tarif socio-familial»

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, l'Administration Communale peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial».

En période vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le «tarif chèque-service» et le «tarif socio-familial» selon la grille en annexe,

- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100,00 €, repas principaux non compris.
- b) Au profit des ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum.

En période scolaire :

24 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à «tarif chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à «tarif socio-familial»

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, l'Administration Communale peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial».

En période vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le «tarif chèque-service» et le «tarif socio-familial» selon la grille en annexe,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 €, repas principaux non compris.

Article 5.

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement :

1. aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté
2. aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu de minimum garanti

En période scolaire :

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque- service»

En période vacances :

En période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service»,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur au 7 janvier 2013 conformément au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service-accueil.

PARTIE E : OFFRE SOCIALE

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre E-1 : Déneigement des trottoirs

Le tarif suivant est à appliquer pour le déblayage de la neige des trottoirs des personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans :

Revenu mensuel net	Prix annuel
Tarif réduit : revenu \leq RMG	20,00 €
Tarif réduit : revenu \geq RMG	50,00 €

Référence : 23/06/2015 du 14 décembre 2015

Chapitre E-2 : SOS Seniors

Les tarifs suivants sont à appliquer pour le téléalarme :

a) Frais d'installation

Des frais d'installation unique de 75,00 € sont à payer lors de la mise en place du téléalarme classique. Des frais d'installation unique de 50,00 € sont à payer lors de la mise en place du téléalarme mobile. Toutes les prestations dépassant la première mise en place sont facturées à 50,00 €/heure.

b) Tarifs

Tarifs de base		Prix par mois
Abonnement classique		35,00 €
Abonnement réduit du téléalarme classique (revenu mensuel <= RMG)		15,00 €
Abonnement mobile		50,00 €
Abonnement réduit du téléalarme mobile (revenu mensuel <= RMG)		25,00 €
Accessoires		Prix par mois
Emetteur supplémentaire		10,00 €
Station supplémentaire		25,00 €
Amplificateur		15,00 €
Emetteur avec tirette pour fixer au mur		10,00 €
Station de chargement du téléalarme mobile supplémentaire		10,00 €
Détecteur mouvement		10,00 €
Contact porte		15,00 €
Détecteur gaz, chaleur, fumée ou fuite d'eau		15,00 €
Détecteur chute		20,00 €
Capteur fauteuil, lit, sol, épilepsie		30,00 €
Récepteur pour famille proche		50,00 €

Autres	
Emetteur perdu	100,00 €
Package téléalarme classique avec détecteur de fumée ou détecteur de gaz	40,00 €

PARTIE F : ENVIRONNEMENT ET SÛRETE

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre F-1 : Etablissements classés

autorisation – instruction – publication

Article 1. Chancellerie

La délivrance de l'autorisation accordant le droit d'exploitation des établissements classés de la classe 2 est soumise au paiement d'une taxe de 30,00 €.

Article 2. Instruction

La taxe d'instruction concernant l'ensemble des actes administratifs posés par la commune au cours de la procédure de commodo et incommodo des établissements classés s'élève à 90,00 € pour les établissements de la classe 1 et à 60,00 € pour les établissements des classes 2 et 3.

Article 3. Publication

Les frais effectifs de la publication par extrait d'une demande d'autorisation dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché sont à charge des requérants.

Référence : 23/06/2012 du 10 décembre 2012

Chapitre F-2 : Eaux

consommation – compteurs – autres frais

A. Conditions générales de fourniture

1. Tout propriétaire ou locataire qui a l'intention de s'abonner à la fourniture d'eau doit signer la déclaration afférente. Cette déclaration vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture. De même, il doit avertir la ville lorsqu'il renonce à cette fourniture.

Pour autant que de besoin, le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture.

Si un consommateur fait usage d'une installation d'eau déjà pourvue d'un compteur, une déclaration de prise en charge est à faire et il sera procédé à la lecture du compteur.

Lors de la prise en charge d'un compteur d'eau, il y a lieu de déclarer à quelles fins la fourniture d'eau est destinée. Une lecture du compteur est également faite lors du départ d'un abonné.

Le consommateur qui omet d'informer la ville de son départ et le successeur qui use du compteur sans en avoir averti au préalable le service compétent sont redevables de la consommation enregistrée et du prix de location non encore portés en compte et de tout dommage survenu aux appareils appartenant à la ville selon une clé de répartition fixée par le fournisseur.

2. La consommation d'eau est facturée moyennant quatre acomptes trimestriels équivalents suivis d'un décompte annuel.

Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs. A cette quantité est appliqué un prix moyen de vente tenant compte de l'évolution des prix effectifs de vente ainsi que des quantités fournies, d'après des modalités pratiques d'exécution à arrêter par le collège des bourgmestre et échevins.

Les acomptes trimestriels sont établis en divisant le montant du dernier décompte par le nombre de jours couverts par ce dernier décompte multiplié par 365 (jours) et divisé par 4 (trimestres).

En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.

B. Redevance eau - partie variable

1. La partie variable, proportionnelle à la consommation annuelle, est fixée à 2,25 € par m³ et ceci pour les secteurs ménage, industriel et agricole.

Ce tarif est applicable à partir 1^{er} janvier 2011.

Sur les quantités d'eau enregistrées par des compteurs séparés de la consommation d'eau utilisée à des fins d'arrosage ou d'abreuvement des animaux, une réduction de 50% du prix (redevance eau-partie variable) du secteur agricole est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2012.

2. En cas de fuite dûment constaté sur l'installation de l'abonné, le collège échevinal est autorisé à accorder une ristourne de 30% sur le prix facturé.

C. Redevance eau - partie fixe par compteur

Le tarif annuel applicable pour la partie fixe par compteur est de 2,00 €/mm de diamètre et ceci pour les secteurs ménage, industriel et agricole. Pour les compteurs combinés, le tarif est augmenté de 38,10 €.

Le tarif annuel pour la colonne d'arrosage est de 156,00 €. Les colonnes d'arrosage sont à remettre au service des eaux tous les douze mois aux fins de contrôle et de lecture.

D. Tarifs de raccordement

Pour les immeubles disposant d'un compteur de 19 mm à 40 mm, le tarif du raccordement est de 1.350,00 € jusqu'à 10 mètres mesurés entre la conduite principale et le compteur installé.

Chaque mètre supplémentaire est facturé par 25,00 €/m. Les travaux pour la tranchée sont à charge du propriétaire.

Pour les immeubles disposant d'un compteur supérieur à 40 mm, le tarif du raccordement est de 4.000,00 € jusqu'à 10 mètres entre la conduite principale et le compteur installé.

Chaque mètre supplémentaire est facturé par 45,00 €/m. Les travaux pour la tranchée sont à charge du propriétaire.

E. Avances sur les tarifs relatifs à la fourniture d'eau

Pour les tarifs relatifs à la fourniture d'eau, une avance peut être exigée, soit au début du contrat de fourniture, soit au cours de son exécution.

Le montant de cette avance peut être égal à quatre fois la consommation mensuelle moyenne présumée ou effective de l'abonné intéressé.

F. Débiteurs des tarifs

L'abonné est redevable des montants facturés relatifs à la consommation d'eau. En cas de non paiement, le service des eaux peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau pour les consommateurs non domestiques.

G. TVA

Les tarifs et prix relatifs à la fourniture de l'eau tels qu'ils sont indiqués dans ce règlement s'entendent hors TVA.

Référence : 23/06/2010 du 13 décembre 2010

Chapitre F-3 : Egout

raccordement – utilisation – épuration – autres prestations

A. Canalisation : raccordement

Article 1.

L'instruction du dossier présenté en vue du raccordement d'un immeuble aux égouts publics est soumise à un tarif payable par le propriétaire et calculée sur la base des surfaces suivantes :

- la surface des planchers du bâtiment,
- la moitié de la surface bâtie,
- la moitié de la surface revêtue d'un matériau imperméable.

La surface des planchers est définie comme étant la somme des surfaces des différents niveaux d'un bâtiment mesurées hors œuvre, l'épaisseur des murs mitoyens n'étant mise en compte à chaque étage que pour moitié.

Ne sont pas prises en considération les surfaces correspondant :

- à la partie des combles et étages mansardés non exploitable comme habitation, bureaux, commerce ou artisanat ;
- à un seul niveau en sous-sol.

Le même tarif est dû en cas de transformation comportant une augmentation du volume bâti de l'immeuble.

Article 2.

Le calcul du tarif applicable est le suivant :

Pour une surface de 0 à 500 m ²	1,56 € par m ²
Pour une surface de 501 à 5.000 m ²	0,75 € par m ²
Pour une surface supérieure à 5.000 m ²	0,32 € par m ²

Article 3.

En cas de transformation ou d'extension de la tuyauterie d'évacuation des eaux, le tarif d'instruction du dossier est calculé sur base de la ou des surfaces concernées, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}.

Le tarif ne pourra pas être inférieur à 46,00 €.

Article 4.

L'expédition de la décision du bourgmestre fixant les conditions à observer lors de l'exécution des travaux est sujette au paiement d'une taxe de chancellerie de 25,00 €.

Article 5.

Les propriétaires de roulottes et d'autres établissements mobiles placés sur la voie publique ou aux abords de celle-ci et qui déversent temporairement des eaux dans la canalisation d'égout sont assujettis au paiement d'un tarif de raccordement de 40,00 € et d'un tarif journalier d'utilisation fixé comme suit :

1. Etablissement préparant des repas

Le tarif d'utilisation est calculé sur la base d'emprise de l'établissement, une surface minimale de 20 m² étant mise en compte pour le moins.

Elle s'élève à 0,19 € par mètre carré.

2. Autres établissements mobiles

Le tarif d'utilisation s'élève à 3,84 € par unité raccordée. Il est limité à 115,40 € par an.

B. Canalisation : utilisation et épuration

I. Redevances de scellement des sols

Article 1.

Les propriétaires évacuant les eaux pluviales et des eaux assimilées de leur propriété directement ou indirectement dans les canalisations publiques ou dans les cours d'eau sont tenus au paiement d'un tarif annuel calculé sur la base de la surface scellée, c'est-à-dire de la surface bâtie ou imperméabilisée du terrain.

Les secteurs étatique et communal sont tenus au paiement du même tarif annuel calculé sur la base des surfaces scellées du domaine public relevant de leur compétence.

Article 2.

A partir du 1^{er} janvier 2011 les tarifs suivant sont applicables aux propriétés immobilières et aux surfaces du domaine public dont la surface scellée est :

Inférieure ou égale à 50 m ²	26,85 €
Supérieure à 50 m ² sans dépasser 200 m ²	107,40 €
Supérieure à 200 m ²	107,40 € augmenté de 5,37 € par tranche entière de 10 m ² de surface dépassant 200 m ²

Article 3.

Le tarif est dû pour l'année entière du chef de branchements d'égouts exécutés pendant le 1^{er} semestre ; il est réduit de moitié pour les branchements qui n'ont été achevés que dans le courant du second semestre, que l'immeuble soit occupé ou non.

Article 4.

La personne qui est propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier est redevable du tarif.

Au cas où un immeuble appartient par indivis à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus ensemble au paiement du tarif.

Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement du tarif au prorata des millièmes qu'elles possèdent.

Pour le domaine public les organes des secteurs étatique et communal sont tenus au paiement du tarif relatif aux surfaces scellées relevant de leur compétence.

II. Redevance assainissement - partie fixe annuelle

Article 5.

Il est perçu un tarif annuel proportionnel au nombre d'équivalents habitants moyens (défini sur la base de la taille du/des compteur(s) d'eau potable installé(s)), que des eaux usées soient déversées dans les canalisations publiques ou non.

Les compteurs séparés enregistrant les quantités d'eau qui n'atteignent pas la canalisation publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du tarif.

Les compteurs séparés d'eau utilisée à des fins d'arrosage ou d'abreuvement des animaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du tarif.

Article 6.

Les tarifs applicables sont les suivants (voir article 12, point 3 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau pour la définition des secteurs) :

Secteur ménages	7,49 €/EHmoyen
Secteur industries	7,49 €/EHmoyen
Secteur agricole	7,49 €/EHmoyen

Le nombre d'équivalents habitants moyens est basé sur la taille du/des compteur(s) d'eau installé(s) :

Compteur jusqu'à un diamètre de 3/4" inclus	2,50 EH
Compteur d'un diamètre de 1"	6,00 EH
Compteur d'un diamètre de 1 1/2"	10,00 EH
Compteur d'un diamètre de 2"	24,00 EH
Compteur d'un diamètre de 2" combiné	24,00 EH
Compteur d'un diamètre de 3"	40,00 EH
Compteur d'un diamètre de 3" combiné	40,00 EH
Compteur d'un diamètre de 4"	96,00 EH
Compteur d'un diamètre de 4" combiné	96,00 EH
Compteur d'un diamètre de 6" combiné	160,00 EH

Pour un établissement du secteur industriel le nombre d'équivalents habitants moyens peut être défini de façon alternative en définissant une capacité épuratoire réservée à cet établissement basée sur :

- des mesures de la charge polluante des eaux usées déversées,
- une approche théorique tenant compte des activités de l'établissement,
- une approche combinée de ces deux méthodes,

ceci ou bien sur initiative de la Ville de Luxembourg ou bien sur initiative de l'établissement redevable. Les frais liés à cette procédure seront à charge de la partie qui aura pris l'initiative.

Le tarif est dû par la personne redevable du prix de l'eau consommée.

III. Redevance assainissement - partie variable

Article 7.

Les tarifs suivants sont perçus par m³ d'eau consommée pour les eaux usées de toute nature, qu'elles soient déversées dans les canalisations publiques ou non :

Secteur ménages	2,00 €/m ³
Secteur industries	2,00 €/m ³
Secteur agricole	2,00 €/m ³

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

Pour un établissement du secteur industriel ce tarif peut être recalculé en fonction de mesures de la charge polluante des eaux usées déversées et en tenant compte des coûts réels liés au traitement des eaux usées aux stations d'épuration de la Ville de Luxembourg, ceci ou bien sur initiative de la Ville de Luxembourg ou bien sur initiative de l'établissement redevable.

Les frais liés à cette procédure seront à charge de la partie qui aura pris l'initiative.

Si les eaux usées ne sont pas déversées dans les canalisations publiques, le paiement de ce tarif n'est exceptionnellement pas dû si, en raison de circonstances spéciales, le raccordement n'est techniquement pas réalisable et qu'en vertu de l'article 3 du règlement sur les égouts publics le bourgmestre accorde une dispense au raccordement en question.

Pour les sections locales du Coin de Terre et du Foyer, ce tarif est réduit de 50% pour tenir compte de la part des eaux consommées non déversées dans les canalisations d'égout.

Pour les quantités d'eau utilisées à des fins d'arrosage dans les exploitations agricoles, horticoles et maraîchères et enregistrées par compteur séparé, aucun tarif n'est dû.

La même exonération vaut pour les quantités d'eau enregistrées par compteur séparé et utilisées à des fins d'approvisionnement des étangs et parcs publics.

Article 8.

En cas de fuite prouvée sur une conduite d'eau, les eaux n'atteignent pas la canalisation publique ne donnent pas lieu au paiement du tarif prévu à l'article 7.

Pour les eaux d'une fuite, qui sont déversées dans la canalisation publique, le collège échevinal est autorisé à accorder sur demande une ristourne de 30% sur le tarif de l'article 7.

Pour les quantités d'eau enregistrées par compteur séparé qui ne sont pas déversées vers la canalisation publique, le collège échevinal est autorisé à accorder une exonération du paiement

du tarif de l'article 7 du moment que la quantité annuelle d'eau ainsi enregistrée dépasse la valeur de 100 m³. L'exonération n'est applicable que sur le volume d'eau enregistré dépassant la valeur de 100 m³.

Article 9.

Le tarif est payable sous les mêmes modalités et conditions que le prix de l'eau consommée. Il est dû par la personne redevable du prix de l'eau consommée.

Article 10.

Est pris en considération pour le calcul du tarif le volume en eau dont la propriété est alimentée soit par le réseau public d'eau potable, soit par des installations privées de captage d'eaux souterraines, soit par des installations privées de captage d'eaux de pluie. Il en est de même des quantités d'eau fournies par camion-citerne ou moyennant colonne d'arrosage.

Article 11.

Les utilisateurs qui déversent dans les canalisations publiques de l'eau en provenance d'installations privées de captage d'eaux souterraines ou d'eaux de pluie doivent munir ces installations de compteurs agréés par la Ville.

IV. Dispositions communes

Article 12.

Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 sont également dus pour les immeubles bâtis, non encore raccordés, mais riverains d'une rue pourvue de l'égout public.

C. Canalisation : vidange, dégorgement et autres prestations

Article 1.

Les opérations de vidange des fosses d'aisance, des fosses septiques et des séparateurs de graisse effectuées par le service de la canalisation sont facturées au prix de 26,27 € par m³ de matières extraites. Le déplacement du véhicule est facturé au prix forfaitaire de 42,00 €.

Article 2.

Pour les opérations de dégorgement effectuées par le service de la canalisation, le déplacement du véhicule est mis en compte au prix forfaitaire de 42,00 €.

Article 3.

La main-d'œuvre prévue aux articles 1 et 2 est facturée par quart d'heure entamé au prix du salaire horaire du groupe V-12 du contrat collectif des ouvriers, augmenté des charges patronales et, le cas échéant, du supplément dû pour travail de nuit ou dimanche, de jour férié et de jour assimilé.

Article 4.

Le déchargement de boues aux stations d'épuration est facturé aux prix de 26,27 € par m³.

Article 5.

Les inspections des installations d'égout à l'aide d'une caméra sont facturées au prix de 21,50 € par quart d'heure d'intervention entamé. Le déplacement du véhicule est mis en compte forfaitairement avec 21,50 €. Le tarif ne pourra pas être inférieur à 63,00 €.

Référence : 23/06/2016 du 19 décembre 2016

Chapitre F-4 : Déchets

enlèvement – recyclage – décontamination – autres prestations

A. Déchets résiduels en mélange et déchets recyclables

I. Déchets résiduels en mélange

Article 1.

Pour la location et la vidange des récipients destinés à la collecte des déchets résiduels en mélange ainsi que pour l'incinération de ces déchets, les tarifs suivants sont fixés par récipients et par an :

Déchets résiduels en mélange		
Récipient de	60 litres	120,00 €
	80 litres	160,00 €
	120 litres	240,00 €
	240 litres	480,00 €
	660 litres	1.320,00 €
	770 litres	1.540,00 €
	1.100 litres	2.200,00 €

Ces tarifs valent pour une vidange hebdomadaire.

Article 2.

En cas de vidanges dépassant la collecte hebdomadaire, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une vidange	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine
De 550%		Six fois par semaine

Les récipients destinés à la collecte des déchets résiduels en mélange sont vidés au maximum 6 fois par semaine.

Article 3.

La sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés, les tarifs suivants, fixés par récipient et par an s'appliquent ;

Récipients de 60/80/120/240 litres	165,00 €
Récipients de 660/770/1.100 litres	493,00 €

Ces tarifs valent pour un service hebdomadaire de sortie et de rentrée.

Article 4.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés dépassant la fréquence hebdomadaire, à savoir 6 fois maximum par semaine, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une intervention	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine
De 550%		Six fois par semaine

Article 5.

Les tarifs repris aux articles 1 et 3 sont dus à partir du 1^{er} janvier et payables annuellement et donnent droit, à partir du 1^{er} janvier et durant toute l'année, aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des semaines d'utilisation avec facturation d'une semaine au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité

Les tarifs repris aux articles 2 et 4 sont dus à partir de la première intervention et au prorata des semaines d'utilisation. Ils sont facturés rétroactivement par trimestre.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

Article 6.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande.

Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété. Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement au prorata de leurs millièmes. Lorsque l'immeuble appartient par indivis à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues au paiement.

Seules les commandes, demandes de modification et annulations de prestations dépassant la fréquence hebdomadaire peuvent également être faites par écrit par le locataire.

Article 7.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Article 8.

Des sacs-poubelle «Ville de Luxembourg» de 60 litres sont vendus au prix de 4,00 € par sac-poubelle. Par exception à ce qui précède, les points de vente pour compte de la Ville peuvent acheter les sacs-poubelle au prix de 3,85 € par sacs-poubelle.

Le prix de vente des sacs-poubelle inclut les frais d'enlèvement et d'incinération.

II. Verre, papier/carton et déchets biodégradables

Article 1.

Pour la location et la vidange des récipients destinés à la collecte du verre, du papier/carton et des déchets biodégradables, les tarifs suivants sont fixés par récipient et par an :

Verre		
Récipient de	120 litres	30,00 €
	240 litres	60,00 €
Papier/carton		
Récipient de	120 litres	30,00 €
	240 litres	60,00 €
	660 litres	165,00 €
	1.100 litres	275,00 €
Déchets biodégradables		
Récipient de	40 litres	10,00 €
	120 litres	30,00 €
	240 litres	60,00 €
	660 litres	165,00 €
	770 litres	192,50 €
	1.100 litres	275,00 €

Ces tarifs valent pour une vidange hebdomadaire.

Article 2.

En cas de vidanges dépassant la collecte hebdomadaire, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une vidange	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine

Les récipients destinés à la collecte du verre et papier/carton sont vidés au maximum 3 fois par semaine.

Les récipients destinés à la collecte des déchets biodégradables sont vidés au maximum 5 fois par semaine.

Article 3.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés, les tarifs suivants, fixés par récipient et par an, s'appliquent :

Récipients de 40/120/240 litres	165,00 €
Récipients de 660/770/1.100 litres	493,00 €

Ces tarifs valent pour un service hebdomadaire de sortie et de rentrée.

Article 4.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés dépassant la fréquence hebdomadaire, à savoir 3 fois maximum par semaine pour la collecte du verre respectivement du papier/carton et 5 fois maximum par semaine pour la collecte des déchets biodégradables, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une intervention	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine

Article 5.

Pour l'enlèvement ponctuel en vrac de verre, de papier et de carton sans location de récipient spécifique, il est perçu un tarif de 43,00 € par quart d'heure ou quart d'heure entamé de chargement.

Pour la vidange d'un conteneur à 3 m³ du type «igloo» destiné à la collecte du verre, du papier et du carton, il est perçu un tarif de 28,50 € par vidange par conteneur.

Article 6.

Les tarifs repris aux articles 1 et 3 sont dus à partir du 1^{er} janvier et payables annuellement et donnent droit, à partir du 1^{er} janvier et durant toute l'année, aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des semaines d'utilisation avec facturation d'une semaine au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Les tarifs repris aux articles 2 et 4 sont dus à partir de la première intervention et au prorata des semaines d'utilisation. Ils sont facturés rétroactivement par trimestre.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

Article 7.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande.

Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété. Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement au prorata de leurs millièmes. Lorsque l'immeuble appartient par indivis à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues au paiement.

Seules les commandes, demandes de modification et annulations de prestations dépassant la fréquence hebdomadaire peuvent également être faites par écrit par le locataire.

Article 8.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

III. Collecte du carton et des emballages pour professionnels

Article 1.

Pour l'enlèvement du carton et des emballages auprès des commerces établis dans le rayon prédéterminé, la Ville organise du lundi au vendredi une collecte journalière en fin de journée.

Article 2.

Le tarif mensuel de participation à cette collecte s'élève à 60 €.

B. Déchets encombrants

Article 1.

Pour l'enlèvement ponctuel de déchets encombrants des entreprises commerciales, artisanales et industrielles, il est perçu un tarif de 60,00 € par quart d'heure ou par quart d'heure entamé de chargement, augmenté des frais d'incinération mis en compte par le SIDOR proportionnellement au tonnage enlevé.

La prestation comprend la mise à disposition d'un camion approprié ainsi que du personnel nécessaire.

C. Nettoyage des récipients

Article 1.

Le nettoyage des récipients est facturé à celui en ayant fait la commande à raison de 7,50 € par nettoyage par poubelle et de 15,00 € par nettoyage par conteneur. Par exception à ce qui précède, concernant les récipients pour déchets biodégradables, un tarif de 3,75 € par nettoyage par poubelle et de 7,50 € par nettoyage par conteneur est dû.

D. Serrure pour récipient

Article 1.

Le prix d'une serrure, pouvant être commandée par celui ayant fait la commande du récipient concerné, s'élève à 30,00 € par récipient. La prestation comprend le montage.

E. Conteneurs à grandes capacités

Article 1.

Pour l'enlèvement des déchets résiduels en mélange et des déchets recyclables en grandes quantités, la Ville fournit des conteneurs d'une capacité de 8 m³, 20 m³ et de 30 m³ sans compacteur et de 16 m³ avec compacteur.

Article 2.

Pour une location temporaire ≤ 2 jours ouvrables (incluant ou non le week end), le tarif suivant est appliqué :

conteneur-benne de 8 m ³ , 20 m ³ ou 30 m ³	70,00 €
--	---------

Pour une location temporaire ≥ 2 jours ouvrables et ≤ 1 semaine, le tarif suivant est appliqué :

conteneur-benne de 8 m ³ , 20 m ³ ou 30 m ³	95,00 €
--	---------

Le tarif de location > 1 semaine et ≤ 1 mois s'élève à :

a-conteneur-benne de 8 m ³ , 20 m ³ ou 30 m ³	130,00 €
b-conteneur-benne de 16 m ³ avec compacteur	380,00 €

Les locations temporaires sont uniquement possibles pour les conteneurs à 8 m³, 20 m³ et 30 m³ sans compacteur.

Article 3.

Pour chaque location une vidange au courant de la période de référence (mois, week-end ou semaine) est gratuite. Chaque vidange supplémentaire pendant la période de référence est facturée au tarif de 50 € par vidange.

Article 4.

Les tonnages des déchets déchargés dans les différents conteneurs sont facturés aux prix du jour demandés par la station d'incinération en cas de déchets résiduels en mélange respectivement par la société de recyclage en cas de déchets recyclables.

En cas de redevance touchée par la Ville pour la décharge de certaines catégories de déchets recyclables, l'utilisateur des conteneurs profitera d'une bonification équivalente.

F. Disposition finale

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1er janvier 2017. Sont abrogées les dispositions correspondantes du chapitre F-4 du règlement-taxe actuellement en vigueur.

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre F-5 : Parcs

compost

Article 1.

Les tarifs pour l'acceptation de déchets de matériel compostable sont fixés comme suit :

Branches (diamètre < 6 cm)	23,55 €/m ³
Troncs, bûches (diamètre =/> 6cm et < 20 cm)	33,47 €/m ³
Déchets de jardinage (gazon, feuilles)	23,55 €/m ³
Fruits, légumes	33,47 €/m ³

Le dépôt par des particuliers résidant en ville de matériel compostable à la station horticole est exempt du tarif si le volume n'excède pas 1 m³.

Les entreprises de jardinage, d'entretien, d'enlèvement de déchets et les autres gros fournisseurs ont droit à la reprise de compost fini tamisé 20 mm à raison du tiers du volume fourni.

Outre le paiement des redevances ci-dessus, chaque fournisseur livrant plus de 25 m³ par année est tenu de reprendre au moins un tiers de la quantité déchargée. Le fournisseur ne reprenant pas de matériel fini ou seulement une partie du volume prévu est redevable d'un montant de 9,92 € par m³ non repris.

Article 2.

Les prix de vente pour le compost tamisé et la terre arable sont fixés comme suit :

Compost tamisé 10 mm	24,79 €/m ³
Compost tamisé 20 mm	19,83 €/m ³
Compost tamisé 50 mm	14,87 €/m ³
Terre arable	22,00 €/m ³

Ces prix s'entendent chargé et enlevé à la station horticole par le client.

Article 3.

La ville n'intervient pas dans les décorations florales au cas où les manifestations ne se déroulent pas dans un bâtiment de la ville, ni s'il s'agit de spectacles ou de manifestations à but lucratif.

En cas de location d'une salle de la ville pour une manifestation, la ville peut, sur demande écrite et avec l'autorisation du collège échevinal, mettre à disposition une décoration florale comprenant au maximum six palmiers, quatre jardinières à plantes et deux corbeilles à plantes.

Toute décoration florale supplémentaire est facturée aux prix suivants :

Palmier, ficus	42,00 € la pièce
Jardinière à plantes	37,00 € la pièce
Corbeille à plantes	50,00 € la pièce
Bouquet, coupe à fleurs, arrangement floral	Coût réel
Corbeille et jardinière à fleurs	Coût réel

Les prix sont dus pour la durée maximale d'une semaine à partir de la sortie de la décoration florale des locaux du service des parcs jusqu'à son retour.

Référence : 23/06/2013 du 20 décembre 2013

Chapitre F-6 : Sauvetage

ambulances – incendie – autres secours

A. Ambulances

Article 1.

Le tarif pour le transport en ambulance est fixé pour une personne ayant sa résidence à Luxembourg à 80,00 € s'il s'agit d'un transport sur le territoire de la ville et à 1,75 € par kilomètre s'il s'agit d'un transport hors du territoire de la ville.

Article 2.

Le tarif pour le transport en ambulance est fixé pour une personne n'ayant pas sa résidence à Luxembourg à 120,00 € s'il s'agit d'un transport sur le territoire de la ville et à 2,10 € par kilomètre s'il s'agit d'un transport hors du territoire de la ville.

Article 3.

Le tarif pour les transports médicalisés est fixé pour une personne ayant sa résidence à Luxembourg à 270,00 € s'il s'agit d'un transport sur le territoire de la ville et à 3,50 € par kilomètre s'il s'agit d'un transport hors du territoire de la ville. Pour une personne n'ayant pas sa résidence à Luxembourg, ce tarif est fixé à 320,00 € s'il s'agit d'un transport sur le territoire de la ville et à 4,20 € par kilomètre s'il s'agit d'un transport hors du territoire de la ville.

Article 4.

Si le tarif est calculé en fonction de la distance parcourue, un minimum de respectivement 80,00 € et 270,00 € est dû suivant qu'il s'agit d'un transport ordinaire ou médicalisé pour les personnes habitant la ville et de respectivement 120,00 € et 320,00 € pour les autres personnes.

Article 5.

Le coût du matériel sanitaire utilisé lors des interventions est compris dans le prix du transport, sauf les prestations mentionnées à l'article 10.

Article 6.

Le tarif pour les transports d'organes, de sang, de médicaments et d'équipes médicales est fixé à 37,00 € sur le territoire de la ville.

Si ces transports sont effectués hors du territoire de la ville, 1,00 € par kilomètre est facturé pour des courses sur le territoire national et 1,45 € par kilomètre pour des courses à l'étranger, chaque fois avec un minimum de 37,00 €.

Article 7.

Les tarifs calculés par kilomètre sont déterminés sur la base de la distance kilométrique effectivement parcourue. Celle-ci est calculée sur la distance parcourue entre le départ et le retour au garage.

Article 8.

Une course à vide ou un appel malveillant est facturé aux tarifs prévus aux articles 1 à 4.

Article 9.

En cas d'attente au-delà d'un quart d'heure, un tarif de 24,00 € par fraction entière de quinze minutes est mis en compte.

Article 10.

Les prestations accessoires auxquelles un transport en ambulance peut donner lieu sont facturées comme suit :

Désinfection ambulance	235,00 €
Nettoyage matériel	60,00 €
Infirmier gradué	51,00 €
Ambulancier supplémentaire	37,00 €
Réanimation	120,00 €
Administration d'oxygène	54,00 €
Remplissage d'une bouteille à oxygène 200 bar de 1 litre	11,00 €
Remplissage d'une bouteille à oxygène 200 bar de 2 litres	12,00 €
Remplissage d'une bouteille à oxygène 200 bar de 5 litres	17,00 €
Remplissage d'une bouteille à oxygène 200 bar de 10 litres	24,00 €

Article 11.

Les sapeurs-pompiers professionnels, leurs conjoints et les enfants à leur charge sont dispensés du paiement des tarifs prévus.

B. Incendie et sauvetage

Article 1.

Pour les prestations et interventions du service d'incendie et de sauvetage, les tarifs sont fixés comme suit :

Tarifs		
1	Personnel	(par heure)
1.1	Pompier-artisan	37,00 €
1.2	Pompier-ambulancier	37,00 €
1.3	Chef d'équipe-pompier	40,00 €
1.4	Officier-pompier	51,00 €
1.5	Personnel administratif et technique	37,00 €
2	Véhicules (y compris le chauffeur)	(par heure)
2.1	Autopompe	122,00 €
2.2	Echelle mécanique	130,00 €
2.3	Véhicules spéciaux	
2.3.1	Grue 30 to	122,00 €
2.3.2	Camion de sauvetage	90,00 €
2.3.3	Fourgon de matériel	90,00 €
2.3.4	Camionnette	40,00 €
2.3.5	Châssis-cabine	60,00 €
2.4	Remorques, cellules mobiles	
2.4.1	Installation d'éclairage amovible	42,00 €
2.4.2	Cellule mobile d'intervention chimique	94,00 €
2.4.3	Cellule mobile cuvette	27,00 €
2.4.4	Cellule mobile d'antipollution	50,00 €
3	Mise à disposition de	(par heure entamée)
3.1	Pompes à eau	
3.1.1	TS 8/8	30,00 €
3.1.2	TS 8/16	30,00 €
3.1.3	Electrique	19,50 €

Tarifs		
4.	Autres	
4.1	Contrôle tuyaux	6,20 €/pièce
4.2	Reliure tuyaux	6,20 €/pièce
4.3	Remplissage bouteille d'air comprimé :	
	4 litres 200 bar	7,40 €
	6 litres 300 bar	10,00 €
	+ 6 litres 300 bar	12,00 €
4.4	Ouverture d'une porte	125,00 €
4.5	Panne d'ascenseur	125,00 €
4.6	Destruction de nids de guêpes	120,00 €
4.7	Appel malveillant	750,00 €
4.8	Fausse alerte : Les fausses alertes par installation de détection automatique reliée directement au central du service d'incendie sont facturées seulement à partir de la troisième fausse alerte par période de douze mois.	750,00 €
4.9	Etablissement d'un avis de prévention	4,40 €/m ³
4.10	Ventilateur à haute pression	27,00 €

Article 2.

Est redevable du tarif la personne physique ou morale bénéficiaire de l'intervention ou celle qui a rendu nécessaire l'intervention ou a sollicité la prestation.

Article 3.

- a) Les tarifs sont calculés en fonction de la durée de l'intervention, du nombre et de la spécification des véhicules et du matériel employé. Le nombre d'agents engagés ainsi que le choix du matériel sont de la seule compétence du service.
- b) Pour la durée des interventions, le temps est mis en compte du départ au retour au centre de secours. Pour la première demi-heure entamée le tarif pour une demi-heure est mis en compte. Le temps d'intervention dépassant une demi-heure est calculé par fraction entière de quinze minutes.
- c) Les frais pour les gardes du corps professionnel sont calculés selon les taux du service d'intervention fixés par le conseil communal.

-
- d) Lors d'interventions la fourniture de matériaux, produits et pièces de rechange est facturée séparément avec une majoration de 10% du prix de revient.
 - e) Les visites préventives sont facturées par fraction entière d'une heure suivant les heures effectivement prestées.
 - f) Les avis et rapports relatifs à la sécurité des constructions contre l'incendie et la panique sont facturés d'après un tarif forfaitaire en rapport avec le volume de la construction.

Article 4.

Par dérogation, sont exemptes des tarifs les prestations suivantes :

- a) l'extinction d'incendies ;
- b) le sauvetage de personnes et d'animaux en danger effectif et la sauvegarde des biens en péril ;
- c) les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

sauf en cas d'appel malveillant ou à l'occasion d'incendies déclarés ou déclenchés volontairement ou par négligence grave.

PARTIE G : SPORTS, TOURISME ET LOISIRS

Référence : 23/06/2006 du 18 décembre 2006

Chapitre G-1 : Piscines

natation – sudation – prestations annexes

Article 1.

Les tarifs suivants sont perçus aux établissements des bains :

	Centre	Bonnevoie
1-Bains de natation		
Bains sans leçon		
Billet adulte (à partir de 15 ans accomplis)	3,40 €	3,40 €
Ensemble de 10 billets (adulte)	30,00 €	30,00 €
Billet enfant (à partir de 3 ans accomplis)	1,70 €	1,70 €
Ensemble de 10 billets (enfant)	15,00 €	15,00 €
Les enfants en-dessous de l'âge de 3 ans accomplis sont admis gratuitement aux bains de natation		
Leçon de natation		
Billet adulte		5,00 €
Billet enfant		3,00 €
2-Bains en baignoire		
Billet	1,70 €	
3-Douches		
Billet	0,85 €	
4-Bains de sudation		
Billet bains de sudation	12,50 €	12,50 €
Ensemble de 10 billets	106,00 €	106,00 €
Massage	21,00 €	21,00 €
5-Solarium		
Billet (jeton de 3 minutes)	1,00 €	1,00 €
6-Divers		
Location d'un essuie-mains	0,70 €	0,70 €
Location d'un drap de bains	1,70 €	1,70 €
Location d'un peignoir	3,50 €	3,50 €
Savon	0,15 €	0,15 €

Article 2.

Une réduction de 50% sur les tarifs applicables aux différentes catégories de bains énumérées à l'article 1^{er}, points 1 à 4a, est accordée aux personnes titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité délivrée par le ministre de l'Intérieur ainsi qu'à celles, économiquement faibles, qui sont bénéficiaires d'une carte de libre parcours sur le réseau des autobus de la ville.

Cette réduction est également accordée aux jeunes de plus 15 ans en possession de la «carte jeunes».

Article 3.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine les heures d'ouverture pendant lesquelles les membres de la police grand-ducale et du corps des sapeurs-pompiers professionnels, s'ils se présentent en groupes, sont admis gratuitement aux bains de natation.

Article 4.

Le collège des bourgmestre et échevins peut mettre les établissements à la disposition des écoles et des associations, à des conditions à fixer au cas par cas.

Référence : 23/06/2013 du 20 décembre 2013

Chapitre G-2 : Sports pour tous

droits d'inscription

Article 1. Education physique pour jeunes (de 12 à 16 ans)

La participation aux cours du programme «jeunes» est gratuite pour les jeunes. L'inscription, accompagnée d'une autorisation parentale, est de rigueur.

Article 2. Education physique pour adultes (à partir de 16 ans)

Les tarifs pour les cours du programme «adultes» sont fixés comme suit :

1. pour les habitants de la ville de Luxembourg

Par cours et par saison	30,00 €
Passe-partout adultes	110,00€

2. pour les habitants des autres communes

Par cours et par saison	60,00 €
Passe-partout adultes	220,00 €

Le «passe-partout adultes» donne accès à tous les cours du programme «adultes» pendant une saison, à l'exception des cours déterminés spécialement qui ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de participations et où l'inscription par cours est de rigueur.

Article 3. Education physique pour aînés (à partir de 55 ans)

Un cours par saison du programme «aînés» est gratuit pour tous les aînés et chaque cours supplémentaire est facturé comme suit :

1. pour les habitants de la ville de Luxembourg

Par cours et par saison	30,00 €
Passe-partout aînés	110,00 €

2. pour les habitants des autres communes

Par cours et par saison	60,00 €
Passe-partout aînés	220,00 €

Le «passe-partout aînés» donne accès à tous les cours du programme «aînés» pendant une saison, à l'exception des cours déterminés spécialement qui ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de participations et où l'inscription par cours est de rigueur.

Les aînés sont autorisés à participer aux cours du programme «adultes» à condition de payer les tarifs fixés à l'article 2.

Article 4. Remboursement

Le remboursement des droits d'inscription n'est possible que sur présentation d'un certificat médical attestant une incapacité à participer aux cours.

Le remboursement se fait au prorata des mois courus, le calcul ayant lieu par mois entamé. La saison commence le 1^{er} octobre et finit le 15 juillet de l'année suivante.

Article 5. Changement de cours

Le changement de cours pendant la saison est possible dans la mesure des disponibilités des différents cours.

Référence : 23/06/2011 du 10 février 2012

Chapitre G-3 : Amusement public

taxe sur les spectacles, attractions ou divertissements – nuits blanches

A. Taxes sur les spectacles, attractions ou divertissements

Article 1.

Il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements publics tels que :

séances de prestidigitation et d'hypnotisme, cirques, cafés-concerts, music-halls, dancings, danses, bals, bars, discothèques, réunions exclusivement ou partiellement dansantes, kermesses flamandes, défilés de mode, variétés, concerts et tours de chant organisés dans un but commercial, musique électronique, disque-jockey, spectacles acrobatiques en plein air, attractions foraines et autres,

une taxe d'amusement fixée comme suit :

1. pour les manifestations sous chapiteau, organisées par des sociétés commerciales, 0,10 € par place assise disponible par représentation ;
2. pour les attractions foraines, autres que celles visées au point 1 du présent article, une taxe forfaitaire égale à 25% des droits d'emplacement est due ;
3. pour les débits de boissons non alcooliques : 10,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 2 heures du matin ;
4. pour les débits de boissons alcooliques :
 - pour les cafés, restaurants, brasseries et hôtels : 20,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 3 heures du matin et 40,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 6 heures du matin ;
 - pour les cabarets, discothèques, dancings et tous ceux non autrement visés : 60,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 3 heures du matin et 90,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 6 heures du matin.

Article 2.

Le bourgmestre peut accorder, sur demande, une dérogation individuelle aux heures normales d'ouverture des débits de boissons.

Dans le cas d'une telle autorisation, le demandeur paie une taxe de nuits blanches laquelle est perçue pour chaque jour où l'heure d'ouverture a été prorogée.

Le montant de la taxe journalière est fixé comme suit :

- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin : 12,00 € ;
- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin : 30,00 € ;
- lorsque la prorogation de l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin est accordée pour un jour déterminé par le débitant : 60,00 € ;
- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 6 heures du matin : 60,00 €.

Par exception à ce qui précède, les prorogations des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin décidées généralement par le conseil communal à l'occasion de certaines fêtes ou festivités ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe de nuits blanches.

Article 3.

Les taxes précitées sont à payer par avance.

Référence : 23/06/2014 du 20 décembre 2013

Chapitre G-4 : Taxe de séjour

location de chambres ou d'appartements garnis dans les hôtels, auberges et pensions de famille

Article 1.

Les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges et pensions de famille et qui ne sont pas inscrites aux registres de la population comme y résidant sont redevables d'une taxe au profit de la ville. Les personnes qui font profession de donner en location lesdits chambres et appartements sont tenues de percevoir les montants dus du chef de la taxe et de les transmettre à la recette communale, selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2.

La taxe est fixée à 3% des montants hors TVA facturés pour la location proprement dite.

Si le prix de location se trouve incorporé dans un forfait comprenant d'autres prestations, le logeur devra déclarer à concurrence de quel montant la location figure dans le forfait, sans que ce montant de la location ne puisse être inférieur au prix normal de location sans prestations et, en tout cas, au tiers du prix global.

Les factures délivrées aux clients doivent porter un numéro courant et être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale.

Article 3.

Au plus tard le 15 de chaque mois, le logeur devra remettre à l'administration, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, une déclaration indiquant le nombre de locations consenties, le montant des sommes perçues et celui de la taxe due à la commune.

Il versera le montant des taxes dues au moment du dépôt de sa déclaration.

Article 4.

Le paiement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Article 5.

Le logeur est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et de celles qu'il a omis fautivement de se faire remettre.

Article 6.

Toutes sommes non versées par le logeur dans le délai prévu sont soumises à l'intérêt légal.

Article 7.

Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans ses établissements les agents de surveillance délégués par l'administration communale et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le collège des bourgmestre et échevins.

Il est tenu notamment de leur communiquer les tarifs de location, les facturiers, ainsi que tous livres et autres documents comptables dont la tenue est exigée pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'Etat.

Article 8.

L'ouverture d'un hôtel, d'une auberge ou d'une pension de famille doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance.

En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale.

Le concessionnaire sera tenu pour le tout avec le cédant du versement des taxes dues antérieurement à la cession, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 9.

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, la taxe qui sera perçue s'élève au double de la moyenne de la taxe des 12 derniers mois déclarés.

PARTIE H : VOIRIE ET MOBILITE

Référence : 23/06/2017 du 9 février 2018

Chapitre H-1 : Autobus

billets – abonnements – autres frais

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement définit les formes des titres de transport, leurs modalités d'émission et d'utilisation, ainsi que leur prix. Il s'applique aux services de transports publics, visés à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2004, sur les transports publics. Sa validité s'étend aux réseaux de transports publics du Régime Général des Transports Routiers (RGTR), de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), des Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL), du Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette (TICE) et de Luxtram.

Article 2. Définitions

Dans le sens du présent règlement on entend par :

- a) «Ministre» : le ministre ayant dans ses attributions les transports publics ;
- b) «voyageur» : toute personne autorisée à utiliser les transports publics, éventuellement avec ses colis à main, animaux et bagages ;
- c) «réseaux de transports publics» : les cinq différents réseaux qui sont exploités par les opérateurs respectifs, soit le RGTR, les AVL, les CFL, le TICE et Luxtram ;
- d) «titre de transports» : un billet, abonnement ou carte gratuite, ainsi que tout autre titre mentionné par le présent chapitre H-1, qui donne au voyageur le droit d'utiliser un moyen de transport public ; il peut se présenter sous forme papier, support électronique ou sous forme d'un SMS ;

- e) «moyen de transport public» : un train, un autobus ou un tram exploité selon un horaire officiel par un des opérateurs désignés sub (b) ;
- f) «agent de contrôle» : un conducteur d'autobus, un contrôleur, un agent d'accompagnement des trains ou un agent tel que visé par l'art. 22, par. 3 de la loi du 29 juin 2004 ; ainsi que les fonctionnaires de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises.

Article 3. Droits et obligations des opérateurs et des voyageurs

1. Dans le cadre de l'horaire officiel, l'opérateur transporte les voyageurs au départ et à destination des points d'arrêt officiels et dans les conditions des articles 21 et 22, pourvu que
 - a) le voyageur soit en possession d'un titre de transport valable, avant de commencer son voyage et pendant toute la durée du voyage, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu d'une disposition du présent règlement,
 - b) le voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable au début de son voyage en fasse la déclaration à l'agent de contrôle avant que ce dernier ne lui demande de lui présenter un titre de transport,
 - c) le voyageur conserve le titre de transport pendant toute la durée du voyage et qu'il le présente sur demande d'un agent de contrôle,
 - d) le voyageur se conforme aux prescriptions du présent règlement et aux autres prescriptions des opérateurs,
 - e) le transport ne soit pas interdit par des dispositions légales ou réglementaires ou pour des raisons d'ordre public,
 - f) le transport ne soit rendu impossible par des circonstances qui sont inévitables, irrésistibles et insurmontables pour l'opérateur.
2. Le titre de transport vaut contrat d'assurance entre le voyageur et le transporteur. En cas de gratuité en vertu du titre 3 du présent règlement, la même couverture du contrat d'assurance est valable.
3. Le voyageur prend l'engagement de n'exercer, en raison de son titre de transport, aucune action, ni de prétendre à une indemnité envers la Ville pour aucun arrêt, empêchement, retard, correspondance manquée, suppression de course ou pour défaut de place.

Lorsque par suite du retard d'une course, la correspondance avec une autre course est manquée, ou lorsqu'une course est supprimée sur tout ou partie de son parcours, le voyageur qui veut continuer son voyage, est acheminé, dans la mesure du possible et sans aucune surtaxe, par une autre course, de façon à lui permettre d'arriver à sa destination avec le minimum de retard

4. L'opérateur peut, pour des raisons d'ordre technique ou d'organisation du service, interdire l'accès dans certains cour- ses des transports publics à des détenteurs de certaines catégories de titres de transport, à condition d'en informer préalablement le public concerné.

Titre 2 - Les titres de transport

Article 4. Généralités

1. Le début de la validité de tout titre de transport commence à partir de sa première validation, sauf indication contraire marquée sur le titre de transport.
2. Un titre de transport n'est cessible que s'il n'est pas nominatif et si le voyage n'est pas encore commencé.
3. Les titres de transport sont valables sur tous les réseaux de transports publics, à l'exception de certains titres de transport spécifiques qui ne sont valables que pour un seul réseau ou plusieurs réseaux.
4. Les titres de transport dont une inscription est illisible ou donne lieu à équivoque ne sont pas valables et peuvent être retirés par l'agent de contrôle.

Les titres de transport non nominatifs, qui n'ont pas été utilisés ou n'ont été utilisés que partiellement ne donnent pas lieu à remboursement.

Les titres de transport nominatifs qui sont perdus, volés ou rendus illisibles ne donnent pas droit à compensation à l'exception des cas prévus expressément par les dispositions du présent règlement.

5. Tous les titres de transport tombant sous le présent règlement sont énumérés à l'article 25 (tableau des prix et catégories des titres de transports). Le prix afférent est indiqué au même tableau.

Article 5. Billets

1. Propriétés

Les billets énumérés aux points 2 et 3 du présent article ne sont pas nominatifs.

2. Billets « 1 jour » (« Dagesbilljee »), « 2 jours » (« 2-Dagesbilljee ») et « 3 jours » (« 3-Dagesbilljee »)

Les billets « 1 jour », « 2 jours » et « 3 jours » sont valables pour un nombre illimité de voyages sur toutes les lignes des réseaux de transports publics.

- a) La durée de validité du billet « 1 jour » est fixée à un jour de calendrier, du moment de sa première validation jusqu'au lendemain à 4:00 heures. Un billet commercialisé sous le nom de « billet longue durée » équivaut au billet « 1 jour ».

Le billet « 1 jour » est considéré comme billet « normal » au sens de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

Les billets « 1 jour » sont également vendus en carnet à 5 billets.

- b) La durée de validité du billet « 2 jours » est fixée à deux jours de calendrier, du moment de sa première validation jusqu'au surlendemain à 4.00 heures.

- c) La durée de validité du billet « 3 jours » est fixée à trois jours de calendrier, du moment de sa première validation jusqu'au jour qui suit le surlendemain à 4.00 heures.

- d) Les billets « 1 jour », « 2 jours » et « 3 jours » sont également vendus pour un groupe jusqu'à 5 personnes voyageant ensemble.

3. Billet «courte durée» («Kuerzzäitbilljee»)

Le billet «courte durée» est valable pendant 2 heures au maximum à partir de sa validation. Les billets «courte durée» sont également vendus en carnet à 10 billets.

Article 6. Abonnements mensuels

1. Propriétés

Les abonnements mensuels sont des titres de transport valables pour un nombre illimité de voyages pendant une période déterminée. Ils sont valables à partir du jour de la validation jusqu'au même jour 4:00 heures du mois suivant.

Les abonnements mensuels ne sont pas nominatifs.

2. Abonnements mensuels à «réseau» («Monatsabo»)

L'abonnement mensuel «réseau» («Monatsabo») est valable dans tous les moyens de transports publics.

3. Abonnements mensuels «courte distance» («Monatsstreckenabo»)

L'abonnement mensuel «courte distance» («Monatsstreckenabo») est valable sur une ligne ou sur un trajet limité et défini. Il doit porter l'inscription de la ligne ou du trajet sur lequel il est valable.

La distance maximale qui pourra être parcourue est définie par une carte graphique annexée au présent règlement (annexe 1).

4. Abonnement mensuel «City-Kaart»

L'abonnement mensuel «City-Kaart» est valable :

- sur toutes les lignes AVL et les lignes du service coordonné AVL/RGTR, jusqu'à leurs terminus respectifs ;
- sur le réseau ferroviaire CFL parallèle aux lignes AVL et au service coordonné ;
- sur le réseau Luxtram.

Article 7. Abonnements annuels

1. Propriétés

Les abonnements annuels sont valables pour un nombre illimité de voyages dans tous les moyens de transports publics. Ils sont valables à partir du jour de leur validation jusqu'au même jour 4:00 heures de l'année suivante, sauf indication contraire marquée sur le titre de transport.

Les abonnements annuels sont nominatifs et incessibles à l'exception des abonnements vendus par souscriptions repris sub 7.

2. Abonnement annuel «réseau» («Joresabo»)

L'abonnement annuel « réseau » peut être délivré à toute personne dans les guichets des opérateurs de transports publics.

3. Abonnement annuel «courte distance» («Joresstreckenabo»)

L'abonnement annuel «courte distance» peut être délivré à toute personne dans les guichets des opérateurs de transports publics.

L'abonnement annuel «courte distance» est valable sur un trajet limité et défini. Il doit porter l'inscription du trajet pour lequel il est valable.

La distance maximale qui pourra être considéré est définie par une carte graphique annexée au présent règlement (annexe 2).

4. Abonnement annuel du type F («F-Kaart»)

a) Cet abonnement est destiné aux titulaires suivants, membres du personnel de la Ville ou d'un des établissements publics placés sous sa surveillance, qu'ils soient en activité de service ou à la retraite :

- les fonctionnaires, employés communaux ou salariés à tâche complète ou bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou à temps partiel ;
- les femmes de charge affectées définitivement à un poste permanent, qu'elles soient en activité de service ou qu'elles bénéficient d'un supplément de pension de la Ville.
- y sont assimilés les membres du personnel en activité de service de l'enseignement fondamental de la Ville, de la police grand-ducale rattachés à un des commissariats de la Ville.

b) Pour pouvoir acquérir cet abonnement, dont le prix est indiqué à l'article 25 (tableau des prix et catégories des titres de transports), les intéressés doivent présenter une demande établie sur formulaire spécial et une photo d'identité récente. Le cas échéant, un certificat établi par l'administration dont ils relèvent peut être exigé.

c) L'abonnement annuel du type F est valable sur toutes les lignes AVL, les lignes du service coordonné AVL/RGTR ainsi que sur le réseau Luxtram sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

5. Personnes âgées («Seniorekaart»)

L'abonnement annuel pour personnes âgées «Seniorekaart» peut être délivré dans les guichets des opérateurs de transports publics à toute personne ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, sur présentation d'une demande établie sur formulaire spécial et d'une photo d'identité récente.

L'abonnement «Seniorekaart» n'est pas valable sur les lignes transfrontalières telles que définies à l'art. 18 ci-après.

6. Abonnements vendus en souscription

- a) Les abonnements «City-Kaart», «courte distance» et «réseau» sont également vendus en souscription par voie postale et contre ordre de paiement par le Service des Transports en Commun de la Ville. Dans ce cas, une demande établie sur formulaire spécial (Mandat de domiciliation européenne SEPA-CORE) devra être déposée auprès du service en question.
- b) Pour les abonnements vendus en souscription, le quatrième mois de l'abonnement est gratuit.
- c) Pour bénéficier d'un abonnement vendu en souscription, le demandeur devra accepter les « Conditions générales relatives aux abonnements en souscription ».
- d) Notamment les dispositions au sujet des délais d'émission de l'abonnement, du changement des coordonnées postales ou bancaires, du prélèvement, de la bonification, de l'annulation, du remboursement, de la suspension, de la résiliation ainsi que les mesures en cas de non-observation des prescriptions réglementaires sont définies par les « Conditions générales relatives aux abonnements en souscription ».

Titre 3 - Gratuité de transport

Article 8. Enfants et personnes admises sans titre de transport

1. Les enfants sont transportés gratuitement sans titre de transport jusqu'à l'âge de 12 ans inclus ou s'ils fréquentent encore une école fondamentale.

Néanmoins les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 4 ans doivent être accompagnés par une personne ayant atteint l'âge de 12 ans au moins.

Tout déplacement en groupe dépassant le nombre de 6 enfants, concernés par le présent alinéa, dans le cadre d'une activité scolaire, préscolaire ou parascolaire, doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur concerné. Ils ne seront admis que suivant les disponibilités techniques du moyen de transport public.

2. Les enfants ayant atteint l'âge de 13 ans doivent être munis d'un titre de transport valable.

Article 9. Titres de transports - Généralités

Les titres de transport donnant droit au transport gratuit sont valables pour un nombre illimité de voyages dans tous les moyens de transports publics, sauf indication contraire inscrite sur le titre de transport.

Les titres de transport gratuits sont nominatifs et incessibles.

Article 10. Élèves de l'enseignement secondaire

1. Les élèves de l'enseignement secondaire en possession d'une carte dénommée « myCard élève » bénéficient de la gratuité du transport. Cette carte leur sert de titre de transport.
2. Pour être valable comme titre de transport gratuit, la carte doit :
 - porter la mention « vaut titre de transport pour les transports publics luxembourgeois en 2e cl.» et
 - porter le millésime de l'année scolaire pour laquelle elle est utilisée
3. Sans préjudice de l'article 3 sub 4 la carte « myCard élève » est valable pour une année scolaire, à savoir du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante.
4. Dès l'âge de 25 ans accomplis les élèves ne bénéficient plus de la gratuité du transport.
5. La « myCard élève » est une carte multifonctionnelle qui sert de pièce d'identification de l'élève qui est inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois. La carte est délivrée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'élève ne peut la céder, la détruire ou la dégrader de quelque manière que ce soit. Après délivrance, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse restera toujours le propriétaire de la carte.

6. Par dérogation à l'art. 23, al. 2, la carte « myCard élève » ne peut pas être retirée à son détenteur. Au cas où un élève n'observe pas les prescriptions réglementaires en matière d'ordre ou de sécurité, l'agent de contrôle peut demander à l'élève de s'identifier.

Article 11. Étudiants universitaires

- a) Les étudiants qui suivent des études universitaires bénéficient de la gratuité du transport.
- b) Ils doivent être en possession d'un titre de transport électronique qui peut figurer soit sur une carte d'étudiant soit sur un support émis dans les guichets de vente. Le titre de transport est délivré pour une année scolaire, qui commence au plus tôt le 1^{er} août et finit au 30 septembre de l'année suivante.
- c) Dès l'âge de 30 ans accomplis les étudiants ne bénéficient plus de la gratuité du transport.

Article 12. Jeunes gens en dessous de 20 ans

Les jeunes n'ayant pas encore atteint 20 ans accomplis bénéficient de la gratuité du transport. S'ils ne sont pas en possession d'un titre de transport gratuit tel que décrit à l'article 10 ou 11, ils doivent se procurer un titre de transport gratuit sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13. Personnes économiquement faibles et demandeurs de protection internationale

- a) Les personnes secourues par l'office social de l'administration communale du lieu de leur résidence, ainsi que celles qui bénéficient d'un complément dû en exécution de la loi modifiée du 26 juillet 1986 sur le revenu minimum garanti, bénéficient de la gratuité de transport. Cette gratuité est également accordée aux membres de familles sans revenu propre qui vivent en communauté domestique avec la personne touchant l'allocation ou le complément.

Le certificat pour l'obtention de la carte de libre parcours est établi soit par l'office social de l'administration communale du lieu de résidence, soit par le Fonds National de Solidarité, soit par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), sur formule spéciale délivrée à cet effet.

Le titulaire est tenu d'apposer sa signature de manière indélébile sur la carte de libre parcours avant la première utilisation.

La carte de libre parcours n'est pas remplacée en cas de perte ou de vol pendant sa durée de validité.

- b) La carte de libre parcours est seulement valable si elle est validée par une vignette spéciale mentionnant l'année civile pour laquelle elle est utilisée. Une fois délivrée pour une année civile, la carte de libre parcours peut être validée pour une nouvelle année civile sur base d'un nouveau certificat.
- c) La carte de libre parcours est nominative et incessible. Elle n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire).
- d) La carte de libre parcours n'est pas valable sur les lignes transfrontalières telles que définies à l'art. 18 ci-après.

Article 14. Personnes qui sont titulaires d'une carte d'invalidité des catégories A,B ou C

Les titulaires d'une carte d'invalidité, délivrée par le ministère de l'Intérieur, de la catégorie telle que définie à l'article 3 sub a), b) et c) de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité ont droit à la gratuité du transport.

Pour pouvoir circuler gratuitement dans les moyens de transport public le voyageur est tenu de pouvoir présenter sa carte d'invalidité qui tient lieu de titre de transport.

La carte n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle (p. ex. carte d'identité, passeport, permis de conduire)

La personne accompagnatrice d'une personne titulaire de la carte d'invalidité telle que définie à l'article 3 sub c) de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, bénéficie également de la gratuité du transport.

Les cartes d'invalidité ne sont pas valables sur les lignes transfrontalières telles que définies à l'art. 18 ci-après.

Article 15. Cartes de libre parcours

Une carte de libre parcours est délivrée avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins aux personnes appartenant à des institutions sociales ou d'intérêt public.

Cette carte est :

- nominative,

- valable durant l'année civile pour laquelle elle a été délivrée,
- valable sur toutes les lignes AVL, les lignes du service coordonné AVL/RGTR ainsi que sur le réseau Luxtram sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Titre 4 - Autres titres de transport/Divers

Article 16. Titre de transport occasionnel type «1 jour»

1. Le titre de transport occasionnel «1 jour» donne droit à un nombre illimité de voyages sur toutes les lignes de transports publics.
2. Il est délivré à l'intention de participants à des réunions ou manifestations ; il doit être commandé au moins cinq jours avant le début de sa validité sur base d'une demande à présenter auprès des CFL ou des AVL ou de la Communauté des Transports.
3. Ce titre de transport n'est pas nominatif. Il mentionne la réunion ou la manifestation à laquelle le bénéficiaire participe.

Article 17. Courses spéciales

Lorsque des véhicules sont mis à disposition d'une administration, d'une société ou d'un autre groupe de personnes qui en a fait la demande, les courses effectuées donnent lieu à une facturation spéciale sans que les tarifs du tableau des tarifs soient applicables.

Article 18. Bons de transport

Les bons de transport sont des titres qui donnent droit à une course unique.

Ils peuvent être établis par le personnel des services de la Ville, ainsi que des entités étrangères à la Ville qui disposent d'une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Pour l'établissement des bons de transport, il y a lieu d'utiliser le modèle agréé par le service AVL.

La facturation est faite au service/à l'entité concerné(e) par l'établissement des bons de transport à raison du prix d'un billet «courte durée» par personne.

Article 19. Cartes spécifiques «Jobkaart»

1. La «Jobkaart» est un titre de transport qui permet aux entreprises ou organismes d'offrir à leurs employés le transport en commun sur le réseau de la Ville. Les titres sont émis par le service AVL au profit de groupes de personnes préalablement déterminés par le collège des bourgmestre et échevins.

2. La «Jobkaart» est nominative et incessible. Elle n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle (p. ex. carte d'identité, passeport, permis de conduire).
3. La «Jobkaart» est valable jusqu'à la date indiquée sur la carte, et ce sur :
 - toutes les lignes AVL et les lignes du service coordonné AVL/RGTR, jusqu'à leurs terminus respectifs ;
 - le réseau ferroviaire CFL parallèle aux lignes AVL et au service coordonné ;
 - le réseau Luxtram.
4. Le prix de ce transport est facturé à l'employeur des personnes titulaires des cartes précitées, conformément à une convention à conclure entre la Ville et l'employeur respectif et en application des tarifs prévus par le présent règlement.

Article 20. Tarifs transfrontaliers

Le Ministre peut conclure avec les autorités des pays voisins des tarifs spéciaux sur les lignes d'autobus publiques transfrontalières d'autobus qui sont organisées et financées par l'État luxembourgeois. Les titres de transport en question ne sont valables sur les réseaux de transports publics qu'après notification des opérateurs par le Ministre

Titre 5 - Les animaux et bagages

Article 21. Généralités

1. Les voyageurs sont autorisés à emporter des colis à main, des bagages de voyage, des bicyclettes et des animaux domestiques dans les conditions à ne pas blesser, gêner, salir, incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs.

La surveillance des bagages, objets et animaux incombe aux voyageurs qui les ont introduits dans le bus. Le voyageur est responsable de tout dommage causé du fait des bagages et objets qu'il emporte et des animaux qui l'accompagnent.

2. Les agents de contrôle ont le droit de s'assurer, en présence du voyageur, de la nature des objets introduits dans les bus, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une infraction aux règlements en vigueur.

Les voyageurs qui, dans l'exercice d'un service public, ou munis d'une autorisation légale, portent une arme à feu, ainsi que les chasseurs, sont autorisés à prendre avec eux des munitions.

3. Les bagages et colis oubliés lors du voyage sont remis à la Police grand-ducale.
4. Sont exclus du transport par bus les motocycles tels qu'ils sont définis par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1995 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 22. Introduction d'animaux et de bagages

1. Les animaux vivants ne peuvent être amenés que s'ils peuvent être tenus sur les genoux du voyageur qui les a introduits et sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Les chiens sont transportés gratuitement. Ceux qui, en raison de leur taille, ne peuvent être tenus sur les genoux, doivent être tenus en laisse sur le plancher. Les chiens qui peuvent incommoder ou mettre en danger leur entourage doivent être muselés.

2. Les voyageurs sont autorisés à emporter avec eux des objets faciles à porter (par exemple colis à main), pourvu que les prescriptions fiscales, de police ou administratives ne s'y opposent pas. Ces bagages sont transportés gratuitement. Les bagages encombrant une ou plusieurs places sont transportés au prix d'un billet «courte durée», ce billet étant alors valable au même titre qu'un billet «longue durée».
3. Sous surveillance du voyageur accompagnant, les voitures d'enfant, les buggies d'empettes et les cycles sont transportés gratuitement. Cependant, les cycles ne sont admis que suivant les disponibilités techniques du moyen de transport public.

Titre 6 - Sanctions

Article 23. Personnes exclues des transports publics

Ne sont pas admis ou peuvent être exclus en cours de route les voyageurs en infraction à une disposition qui règle le service et la sécurité des transports réguliers de personnes.

Les personnes qui troublent l'ordre et la sécurité publique, ou qui n'observent pas les prescriptions réglementaires et les ordres de l'agent de contrôle peuvent être exclues. Leurs titres de transport peuvent leur être retirés sans qu'elles n'aient droit au remboursement du prix de transport.

Article 24. Voyageurs en situation irrégulière

Tout usager des transports publics qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent de contrôle est tenu de payer une amende administrative en vertu de l'article 11ter de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, tel qu'introduit par la loi du 13 septembre 2013.

Article 25. Tableau des prix et catégories des titres de transports

	Catégorie de prix	Prix
Billet «courte durée»	A	2,00 €
Billet «1 jour » (« Dagesbilljee »)	B	4,00 €
Billet groupe «1 jour»		12,00 €
Billet «2 jours» («2-Dagesbilljee»)		8,00 €
Billet groupe «2 jours»		24,00 €
Billet «3 jours» («3-Dagesbilljee»)		12,00 €
Billet groupe «3 jours»		36,00 €
Titre de transport occasionnel, type «1 jour» par personne et par jour	B	4,00 €
Carnet à 10 billets «courte durée»	C	16,00 €
Carnet à 5 billets «1 jour» («Dagesbilljee»)	D	16,00 €
Abonnement mensuel «courte distance»	E	25,00 €
Confection d'un titre de transport personnel, suite à sa détérioration, perte ou vol	E	25,00 €
Abonnement mensuel «réseau»	F	50,00 €
Abonnement annuel «courte distance»	K	220,00 €
Abonnement annuel F	M	20,00 €
Abonnement mensuel «City-Kaart»	N	25,00 €
Abonnement annuel pour personnes âgées «Seniorekaart»	P	100,00 €
Abonnement annuel «réseau»	Q	440,00 €
Amende administrative en vertu de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics		150,00 €

Référence : 23/06/2013 du 10 décembre 2012

Chapitre H-2 : Stationnement

droits de parcage

Article 1.

1. Régime du stationnement et du parcage payant à durée limitée

Est sujet à taxe le stationnement ou le parcage des véhicules automoteurs sur un emplacement muni :

- d'un parcomètre à minuterie (articles 6/I/1 et 6/I/2 du règlement communal de la circulation)

ou

- d'un parcomètre à distribution de tickets (articles 6/II/1 et 6/II/2 du règlement communal de la circulation).

Cette taxe est due aux heures et jours indiqués sur le parcomètre en concordance avec les dispositions afférentes du règlement de la circulation concernant le stationnement et le parcage à durée limitée (articles 5/II/1 et 5/II/2).

Sont dispensés du paiement de la taxe sur les emplacements de stationnement et de parcage, les conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Par dérogation à ce qui précède, aucune taxe n'est due en cas de stationnement et de parcage dans la zone blanche. Dans ladite zone, tout stationnement et parcage au-delà de la durée maximale signalée sont interdits. Ceci vaut sans exception pour tous les conducteurs

Dans la zone orange la taxe s'élève à 2,00 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 2 heures. Sont exemptés du paiement de la taxe et de l'observation de la durée-limite les résidents disposant de la vignette «stationnement résidentiel» valable dans certaines rues et places, spécialement mentionnées dans le règlement communal de la circulation.

Dans la zone verte la taxe s'élève à 2,00 € l'heure jusqu'à une durée de 3 heures et à 1,50 € l'heure pour les 4^e et 5^e heures. Sont exemptés du paiement de la taxe et de l'observation de la durée-limite les résidents disposant de la vignette "stationnement résidentiel" valable pour le quartier dans lequel est située la zone verte.

Dans la zone jaune la taxe s'élève à 1,00 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 5 heures. Sont exemptés du paiement de la taxe et de l'observation de la durée-limite les résidents disposant de la vignette "stationnement résidentiel" valable pour le quartier dans lequel est située la zone jaune.

Dans la zone violette la taxe s'élève à 0,50 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 10 heures.

Dans la zone de parcage au champ du Glacis la taxe s'élève à 1,00 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 10 heures. Sont exemptés du paiement de la taxe sur la partie du champ du Glacis, spécialement mentionnée dans le règlement communal de la circulation, les résidents du secteur Ville-Haute et du secteur Limpertsberg disposant de la vignette «stationnement résidentiel - CE ou LI». La zone de parcage au champ du Glacis est délimitée par le tronçon inférieur de l'avenue Pasteur, le boulevard de la Foire, le tronçon inférieur de l'avenue de la Faïencerie et la voie côté allée Scheffer longeant le champ du Glacis.

2. Stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles (article 6 du règlement communal de la circulation sub généralités)

Le stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles est soumis au paiement d'une taxe forfaitaire.

La taxe forfaitaire s'élève à :

50,00 €	Par carte pour une validité de	1 mois
115,00 €		3 mois
185,00 €		6 mois
375,00 €		12 mois

Article 2.

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur, les conducteurs des véhicules munis d'une vignette - stationnement résidentiel - et faisant conjointement usage de la carte horloge - courte durée - sont autorisés à stationner pendant la durée maximum de deux heures

sur les voies ou places publiques soumises au stationnement payant et ce aux conditions mentionnées au règlement communal de la circulation.

Article 3.

Les conducteurs des véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées créée par règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sont dispensés du paiement des taxes inscrites à l'article 1^{er} sub 1 dans la mesure où ils garent leur voiture en bordure de la chaussée. Cette dispense n'est pas applicable sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et marqués comme tels.

Article 4.

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1^{er} février 2013. Sont abrogées, les dispositions correspondantes du chapitre H-2 du règlement-taxe actuellement en vigueur telles qu'elles ont été modifiées le 15 décembre 2008.

Référence : 23/05/2002 du 16 décembre 2002

Chapitre H-3 : Voirie

occupation temporaire par échafaudage, engin et terrasse

Article 1.

L'occupation du trottoir par un échafaudage sans clôture qui n'empêche pas le passage des piétons et qui ne gêne ni la circulation ni le stationnement des véhicules donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 24,00 € par mois ou fraction de mois. Le tarif est valable pour la durée pour laquelle l'autorisation a été établie. Il est calculé par mois, toute fraction de mois entamée étant considérée comme un mois entier.

Article 2.

L'occupation du trottoir par un échafaudage gênant le passage des piétons ainsi que l'occupation de la voie publique par un chantier clôturé ou un dépôt de matériaux donnent lieu au paiement d'un tarif fixé par mètre carré de surface occupée. Le tarif dépend de la situation du chantier dans un des quatre secteurs déterminés par le plan de situation joint et s'élève à 12,00 € pour le secteur I, à 6,00 € pour le secteur II, à 3,00 € pour le secteur III et à 1,50 € pour le secteur IV. Le tarif est valable pour la durée pour laquelle l'autorisation a été établie. Il est calculé par mois, toute fraction de mois entamée étant considérée comme un mois entier.

En aucun cas le tarif ne peut être inférieur à 30,00 €.

Article 3.

L'occupation de la voie publique par une grue mobile, une nacelle, une pompe à béton ou tout autre véhicule de travail déployant des stabilisateurs hydrauliques qui empiètent sur le trottoir et, le cas échéant, sur le couloir de circulation contigu donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant par jour ou fraction de jour à 60,00 € pour le secteur I et à 30,00 € pour les trois autres secteurs, tels que ces secteurs sont définis à l'article 2.

Au cas où les engins de travail énumérés ci-dessus empiètent sur plus d'un couloir de circulation ou nécessitent la fermeture d'une rue à la circulation, les tarifs s'élèvent par jour ou fraction de jour à 120,00 € pour le secteur I et à 60,00 € pour les trois autres secteurs.

Pour déterminer la surface d'occupation des couloirs de circulation, il est tenu compte non seulement du gabarit des engins, mais également de l'espace nécessaire à la déviation des piétons.

Article 4.

Pour le placement d'un conteneur et d'un monte-charge sur la voie publique, un tarif de 50,00 € est dû dans le secteur I et de 30,00 € dans les trois autres secteurs pour une occupation de 5 jours ou fraction de 5 jours, toute fraction de 5 jours étant calculée comme 5 jours entiers.

Article 5.

Si la durée fixée est expirée, les tarifs indiqués sont triplés pour la période pour laquelle l'autorisation est prolongée, mais au maximum pour 3 mois. Si l'occupation de la voirie perdure au-delà de ce délai, le tarif est refixé de trois mois en trois mois et il s'élève chaque fois au double du montant dû pour la période précédente.

Les tarifs sont dus jusqu'au moment où, après l'achèvement des travaux, les lieux ont été remis en leur pristin état.

Article 6.

L'occupation de la voie publique par les étalages de marchandises, des terrasses de consommation de café, restaurants ou assimilées, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant par an et m² à 10,00 €, avec un minimum de 100,00 €.

Le placement sur la voie publique d'un comptoir de vente ou d'une installation frigorifique ainsi que d'un véhicule ou d'un panneau à des fins publicitaires donne lieu au paiement du même tarif.

Le tarif sera de 20,00 € par an et par m² pour les secteurs délimités au règlement de police avec un minimum de 200,00 €.

Le tarif sera de 35,00 € par an et par m² pour les terrasses de consommation fermées de café, restaurant ou assimilées dans les secteurs délimités au règlement de police avec un minimum de 350,00 €.

L'occupation d'un emplacement de stationnement payant par une terrasse donne lieu au paiement d'un tarif mensuel de 245,00 €.

Aucune taxe n'est perçue pour la mise à disposition d'un élément de séparation de terrasse conformément à l'autorisation délivrée par le bourgmestre.

La taxe d'instruction du dossier est de 50,00 €.

Le tarif correspondant est payable sur facture pour le 15 février. Il n'est plus dû si l'exploitant demande l'annulation de l'autorisation avant cette date.

Le tarif correspondant ne sera plus dû pour les autorisations délivrées du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année en cours. Il le sera pour la première fois pour le 15 février de l'année suivante.

Pour les terrasses de consommation couvertes le tarif sera payable sur facture et sur première demande.

Référence : 23/06/2006 du 13 février 2006

Chapitre H-4 : Trottoir

construction

Article 1.

Tout propriétaire d'un immeuble devant lequel l'administration communale fait construire un trottoir définitif, respectivement toute autre partie de la voirie publique qui en tient lieu, est tenu de payer un tarif fixé à 88,00 € le m². Toutefois, pour le calcul de la surface à mettre en compte, la largeur du trottoir sans bordure - respectivement la surface qui en tient lieu - à prendre en considération est limitée au maximum à une bande de 2 mètres.

Pour les surfaces non délimitées par une bordure ou une rigole d'évacuation des eaux dans les zones résidentielles où il n'existe pas de séparation entre les piétons et les automobilistes, la largeur à prendre en compte est fixée à 2 mètres.

La longueur du trottoir à prendre en considération est formée par la longueur de la propriété adjacente à la voie publique longeant la façade principale.

Pour les immeubles donnant sur plusieurs rues la procédure est la suivante :

- prise en compte intégrale de la longueur des trottoirs le long de la propriété au cas où il existe des accès carrossables ou des entrées pour personnes donnant directement sur la voie publique
- prise en compte de la longueur du trottoir latéral jusqu'à la limite de la face postérieure dans tous les autres cas.

Article 2.

Dans les cas de changements effectués sur demande du propriétaire ou de dégradations occasionnées par son fait, la totalité des frais réels sera facturée au propriétaire.

Le tarif pour le trottoir est unique et n'est perçu qu'une seule fois devant la propriété en question.

Les modifications apportées ultérieurement au trottoir ou à la voie publique à la demande du propriétaire de l'immeuble sont à sa charge.

Article 3.

Les propriétaires-riverains d'une chaussée appartenant à l'Etat ou d'un chemin repris et dont la bordure de délimitation fait défaut ont droit à l'établissement d'un trottoir définitif à condition qu'ils supportent intégralement tous les frais qui en découlent pour la ville. Les frais de pose de la bordure avec file de pavés ou de tout autre élément qui en tient lieu et les adaptations de la chaussée à la nouvelle situation seront facturés au prix du jour.

Article 4.

L'exécution des travaux de construction des trottoirs définitifs aura lieu sur simple demande du propriétaire-riverain concerné, respectivement dans le cadre d'un projet de réaménagement de la rue en question. Dans ce dernier cas, il appartient au collège échevinal respectivement au conseil communal d'en déterminer les modalités, y compris la nature des matériaux employés, l'aménagement et la configuration.

Article 5.

Sont exclues de la présente réglementation les trottoirs à construire le long des voies nouvelles ou voies non achevées pour lesquelles la réglementation de la loi du 12 juin 1937 est d'application, respectivement dans tous les cas où les frais de premier établissement du trottoir ont été pris en charge par le propriétaire du terrain à bâtir. Dans ce cas, l'accord préalable de l'administration communale est requis.

Article 6.

Le tarif est payable sur première demande dans la semaine suivant l'achèvement des travaux.

La personne qui est propriétaire de l'immeuble à la date de l'achèvement des travaux, est redevable du tarif.

Article 7.

La présente réglementation est applicable aux travaux commencés après le 1^{er} juillet 2006.

Référence : 23/06/2011 du 10 février 2012

Chapitre H-5 : Marchés, kermesses et foires

droits de place – contrôle de sécurité – raccordement au réseau de gaz

Article 1. Marché bihebdomadaire

Le droit de place pour participer au marché bihebdomadaire est fixé comme suit :

48,00 €	Par mètre courant de face principale	Par an
24,00 €	Par mètre courant de face secondaire	Par an
1,00 €	Par mètre courant de face principale	Par semaine
0,50 €	Par mètre courant de face secondaire	Par semaine

Le droit de place pour un emplacement fixe est facturé semestriellement et est à régler d'avance.

Le droit de place dû pour un emplacement saisonnier et temporaire est facturé après la délivrance de l'autorisation et est payable d'avance.

Article 2. Marché à la brocante

Le droit de place pour participer au marché à la brocante est fixé par an pour les associations à 1.000,00 € par tranche de 10 emplacements, à régler sur facture par ces associations au début de l'année.

Pour les marchands non membres de ces associations, un droit de place de 200,00 € est perçu par an, à régler à la Ville de Luxembourg sur facture au début de l'année.

Article 3. Marché de textiles

Le droit de place à payer pour participer au marché de textiles est fixé par jour de marché à 5,00 € par mètre courant de face principale et à 2,50 € par mètre courant de face secondaire.

Le droit de place est à payer sur facture avant la manifestation.

Article 4. Marchés de Noël

Le droit de place à payer pour participer aux marchés de Noël est fixé comme suit :

1. Marché de Noël au Centre-ville (Ville-haute)

a. Stand de gastronomie	
200,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
150,00 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
b. Commerce en tout genre	
100,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
75,00 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
c. Etablissement exploités par des associations sans but lucratif	
20,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
15,00 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	

Le droit de place est à payer avant la manifestation.

2. Marché de Noël dans les autres quartiers de la Ville

a. Stand de gastronomie	
50,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
37,50 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
b. Commerce en tout genre	
25,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
18,75 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
c. Etablissement exploités par des associations sans but lucratif	
5,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
3,75 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	

Le droit de place est à payer avant la manifestation.

Article 5. Kermesses de quartiers

A l'exception de la kermesse du quartier de la Gare, les droits de place suivants sont perçus :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire : 60,00 € par emplacement
- salles de jeux et attraction foraine dite «auto-scooter» : 60,00 € par emplacement
- confiseries et tout autre établissement : 30,00 € par emplacement

Pour la kermesse du quartier de la Gare, les tarifs correspondants sont fixés comme suit :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire
 - 25,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
 - 12,50 € par mètre de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- salles de jeux et attraction foraine dite «auto-scooter»
 - 25,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
 - 12,50 € par mètre de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- confiseries et tout autre établissement : 12,50 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres

Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû.

Les droits de place sont à payer sur facture avant la manifestation.

Article 6. Foire «Emaischen»

Le droit de place à payer pour participer à l'«Emaischen» est fixé comme suit :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire : 25,00 € par mètre courant
- confiseries et autres établissements commerciaux : 12,50 € par mètre courant
- établissements artisanaux : 2,50 € par mètre courant

Pour les établissements œuvrant dans un but social, un forfait de 10,00 € est dû par emplacement avec une longueur de face de 3 mètres au maximum.

Article 7. Foire «Octave»

Le droit de place à payer pour participer à l'«Octave» est fixé comme suit :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire

- 40,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- 30,00 € par mètre de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- confiseries et autres établissements commerciaux : 30,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres

Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû.

Pour les établissements œuvrant dans un but social ou religieux un forfait de 50,00 € est dû par emplacement avec une longueur de face de 3 mètres au maximum.

Il est dû en outre pour le raccordement au réseau de gaz un montant de 100,00 € pour une consommation inférieure à 500 litres et un montant de 700,00 € pour une consommation supérieure à 500 litres. La consommation de gaz est facturée au prix du jour.

Il est dû comme participation aux frais de contrôle de sécurité un montant fixé à 5% du droit de place avec un minimum de 25,00 €.

Article 8. Foire «Schueberfouer»

Au champ du Glacis le droit de place à payer pour participer à la «Schueberfouer» est de 50,00 € par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres et de 25,00 € par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres.

Toute surface supplémentaire est facturée au montant de 1,00 € par m². Le tarif à payer par emplacement ne peut être supérieure à 2.250,00 €.

Pour les commerces installés à l'allée Scheffer, le prix de place est de 75,00 € par mètre courant de face principale.

Il est dû pour le raccordement au réseau de gaz un montant de 100,00 € pour une consommation inférieure à 500 litres et un montant de 700,00 € pour une consommation supérieure à 500 litres. La consommation du gaz est facturée au prix du jour.

Il est dû en outre comme participation aux frais pour le contrôle de sécurité un montant fixé à 10% du droit de place avec un minimum de 30,00 €.

Article 9. Cirque, variété

Le tarif à payer pour l'organisation de spectacles de cirque ou autre variété est fixé forfaitairement à 150,00 € par jour de représentation.

Article 10. Autres manifestations

a) zone de loisirs à Kockelscheuer

Le prix de location du site est fixé à 1.250,00 € pour la première journée et à 625,00 € par journée supplémentaire. Pour la mise à disposition de l'étang, une redevance par jour de 125,00 € est due.

b) place aux abords de la rue Anatole France à Bonnevoie

Pour la mise à disposition de la place, une redevance par jour de 125,00 € est due.

c) place aux abords de la rue du Grunewald à Neudorf

Pour la mise à disposition de la place, une redevance par jour de 250,00 € est due.

Référence : 23/06/2013 du 10 décembre 2012

Chapitre H-6 : Bus à la demande

Article 1. Champ d'application

Le règlement s'applique à un système de transport public non régulier, entre deux endroits déterminés situés sur le territoire de la Ville de Luxembourg, sans que le trajet emprunté doive être le plus court.

Le voyageur prend l'engagement de n'exercer, en raison de son titre de transport aucune action, ni de prétendre à une indemnité envers la Ville pour aucun arrêt, empêchement, retard, correspondance manquée ou suppression de course.

Article 2. Titre de transport

Un billet «Call-a-bus» est émis par personne et course.

Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 12 ans, accompagnés d'une personne ayant atteint au moins l'âge de 18 ans et munie d'un titre de transport «Call-a-bus» valable, sont transportés gratuitement sans titre de transports. Le nombre d'enfants bénéficiant sous ces conditions de la gratuité du transport est limité à 2.

Le transport des enfants est soumis aux dispositions du Code de la route.

Une personne accompagnatrice d'une personne titulaire de la carte d'invalidité telle que défini à l'article 3 sub c) de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité de la gratuité de transport.

Article 3. Tableau des tarifs

	Prix
Billet «Call-a-bus»	6,00 €
Billet «Call-a-bus» à partir du deuxième client faisant partie du même groupe	3,00 €
Billet «Call-a-bus» pour personnes en chaise roulante	2,00 €
Billet «Call-a-bus» pour accompagnateur d'une personne en chaise roulante	2,00 €

INDEX

A

Abonnement annuel «courte distance» («Joresstreckenabo»), 106
 Abonnement annuel «réseau» («Joresabo»), 106
 Abonnement annuel du type F («F-Kaart»), 106
 Abonnement classique, 62
 Abonnement mensuel «City-Kaart», 105
 Abonnement mobile, 62
 Abonnements mensuels «courte distance» («Monatsstreckenabo»), 105
 Abonnements mensuels à «réseau» («Monatsabo»), 105
 acte de mutation, 19
 actes et certificats de décès, 13
 Administration d'oxygène, 88
 Administration générale, 7
 allée Scheffer, 127
 Ambulances, 87
 Ambulancier supplémentaire, 88
 Aménagement provisoire d'une tombe, 12
 Amplificateur, 62
 Amusement public, 97
 appel malveillant, 88
 Atlas topographique, 22
 attestations, 8
 attractions foraines, 97
 Autobus, 101
 autoload, 107
 Autopompe, 89
 autorisation d'exhumation, 13
 autorisation d'incinération, 13
 Autorisation de bâtir, 15
 Autres Centres culturels, 43
 Avances sur les tarifs relatifs à la fourniture d'eau, 67

B

bagages, objets et animaux, 113
 Bains de natation, 93
 Bains de sudation, 93
 Bains en baignoire, 93

Bains sans leçon, 93
 bénéficiaires du revenu de minimum garanti, 53, 58
 billet «Call-a-bus», 129
 Billet «courte durée» («Kuerzzäitbilljee»), 104
 Billets « 1 jour » (« Dagesbilljee »), « 2 jours » (« 2-Dagesbilljee ») et « 3 jours » (« 3-Dagesbilljee »), 104
 Bons de transport, 112
 Branches, 85
 Bus à la demande, 129

C

cabarets, 97
 Capteur fauteuil, lit, sol, épilepsie, 62
 carte d'identité, 8
 carte d'invalidité, 110
 carte de stationnement pour personnes handicapées, 118
 Cartes de libre parcours, 111
 Cartes spécifiques «Jobkaart», 112
 case dans le colombaire, 10
 case souterraine, 10
 catastrophe naturelle, 91
 Caveau et case pour urnes cinéraires, 12
 Centre culturel «Tramsschapp», 32
 Centre culturel Arquebusier, 41
 Centre culturel de Bonnevoie, 37
 Centre culturel Gare, 39
 Centres culturels, 37
 cercueil, 9
 Cérémonie, 12
 certificat, 8
 cession de l'exploitation, 100
 Chancellerie, 13
 Changement de cours, 96
 chèque-service, 49, 55
 Cimetières, 9
 Cinémathèque, 28
 Cirque, variété, 128
 collecte des déchets, 75
 Collecte du carton et des emballages pour professionnels, 80
 collecte hebdomadaire, 75, 78

colombaire, 9
 colonne d'arrosage, 66
 commande de récipients, 80
 Commerce en tout genre, 125
 commodo, 64
 compost tamisé, 85
 compteur d'eau, 65
 comptoir de vente, 120
 Concessions funéraires, 9
 confiseries, 126
 Conservatoire de musique, 45
 consommation d'eau, 65
 construction des trottoirs, 123
 Contact porte, 62
 conteneur, 79, 120
 Conteneurs à grandes capacités, 81
 Contrôle tuyaux, 90
 Copies de plans, 21
 corbillard, 9
 Corbillard, 10
 Cours pour adultes, 47
 course à vide, 88
 Courses spéciales, 112
 crèche vacances, 49
 Crèches et garderies, 49

D

dancings, 97
 Débiteurs des tarifs, 67
 débits de boissons alcooliques, 97
 déblayage de la neige, 61
 déchargement de boues, 74
 Déchets, 75
 Déchets de jardinage, 85
 déchets de matériel compostable, 85
 Déchets encombrants, 81
 déchets recyclables, 75
 Déchets résiduels en mélange, 75
 déclaration de succession, 13
 décompte-déménagement, 66
 décorations florales, 86
 défilés de mode, 97
 Déneigement des trottoirs, 61
 dépôt d'urne, 10
 Désinfection ambulance, 88
 Destruction de nids de guêpes, 90
 Détecteur chute, 62
 Détecteur gaz, chaleur, fumée ou fuite d'eau, 62
 Détecteur mouvement, 62

déversement de matières non autorisées, 77, 80
 discothèques, 97
 dispersion des cendres, 10
 disque-jockey, 97
 Douches, 93
 droit d'exploitation des établissements classés, 64
 droit de place, 124
 Droits et obligations des opérateurs et des voyageurs, 102

E

Eaux, 65
 eaux pluviales, 69
 eaux usées, 71
 échafaudage, 119
 Echelle mécanique, 89
 école fondamentale, 48
 Education physique pour adultes, 95
 Education physique pour jeunes, 95
 Egout, 68
 Emetteur avec tirette, 62
 Emetteur supplémentaire, 62
 enlèvement ponctuel en vrac, 79
 Enterrement, 10
 épuration, 69
 Etablissement d'un avis de prévention, 90
 Etablissement exploités par des associations sans but lucratif, 125
 Etablissements classés, 64
 Etablissements culturels, 26
 établissements et buvettes servant à manger et à boire, 126
 étalages de marchandises, 120
 Étudiants universitaires, 109
 exécution des saisies et cessions, 14
 Exhumation, 11
 extinction d'incendies, 91
 extrait des registres de l'Etat civil, 8
 Extraits de la carte topographique 1/5000, 22
 Extraits du plan numérotage, 22

F

Fausse alerte, 90
 Fermeture de chantier, 16
 Foire «Emaischen», 126
 Foire «Octave», 126
 Foire «Schueberfouer», 127
 fourniture d'eau, 65
 Foyers scolaires, 54

Frais de scolarité, 48
Fruits, légumes, 85
fuite, 73

G

Géomètre et architecte, 21
Grand Théâtre, 30
Gratuité de transport, 108
gratuité partielle de l'accueil éducatif, 49, 55
grue mobile, 119

H

Halle Victor Hugo, 35
hôtels, auberges et pensions de famille, 99

I

Incendie et sauvetage, 89
incinération de ces déchets, 75
incommodo, 64
Infirmier gradué, 88
installation frigorifique, 120

J

Jeunes gens en dessous de 20 ans, 109

K

Kermesses de quartiers, 126

L

Leçon de natation, 93
légalisation d'une signature, 8
Les tonnages des déchets, 83
lettres de rappel et d'avertissement, 14
Location d'instruments, 46
Location d'un drap de bains, 93
Location d'un essuie-mains, 93
Location d'un peignoir, 93
location des chambres ou des appartements, 99
location et la vidange des récipients, 75
Lotissement, 16

M

manifestations sous chapiteau, 97

Marché à la brocante, 124
Marché bihebdomadaire, 124
Marché de textiles, 124
Marchés de Noël, 125
Marchés, kermesses et foires, 124
Massage, 93
matériel sanitaire, 87
monte-charge, 120
Morgue, 11
Musées de la Ville de Luxembourg, 27
mutations immobilières, 19

N

nacelle, 119
Nettoyage des récipients, 81

O

occupation de la voie publique, 119
occupation du trottoir, 119
Orthophotos, 22
ouverture d'un hôtel, d'une auberge ou d'une pension de famille, 100
Ouverture d'une porte, 90

P

Panne d'ascenseur, 90
parcage, 116
parcomètre à distribution de tickets, 116
parcomètre à minuterie, 116
Parcs, 85
participation financière parentale, 49, 55
Passe-partout adultes, 95
Passe-partout aînés, 96
passeport, 8
permis de transport, 13
Personnes âgées («Seniorekaart»), 107
Personnes économiquement faibles et demandeurs de protection internationale, 109
Personnes exclues des transports publics, 114
photocopies, 7
Photothèque, 29
Piquetage, 16
Piscines, 92
Plan d'aménagement général, 23
Plein tarif, 50, 56
pompe à béton, 119
Pompes à eau, 89

Pompier, 89
Population, 8
prix de séjour, 49, 54
Projet d'aménagement particulier, 17

R

raccordement au réseau de gaz, 127
raccordement d'un immeuble aux égouts publics, 68
Réanimation, 88
Récepteur pour famille proche, 62
Recette, 14
recherche d'une adresse, 8
récipient disparu ou endommagé, 80
Redevance assainissement - partie fixe annuelle, 70
Redevance assainissement - partie variable, 72
Redevance eau - partie fixe par compteur, 66
Redevance eau - partie variable, 66
Redevances de scellement des sols, 69
registre de la population, 8
Relevé alphabétique des rues et places, 22
Reliure tuyaux, 90
Remorques, cellules mobiles, 89
remplacement d'un récipient, 76
Remplissage bouteille d'air comprimé, 90
Remplissage d'une bouteille à oxygène, 88
Reproduction de documents, 21
réseaux de transports publics, 101
risque de pauvreté, 52, 58
rue Anatole France à Bonnevoie, 128
rue du Grunewald à Neudorf, 128

S

sacs-poubelle, 77
Salaire social minimum, 51, 57
salle d'adieu, 11
salle de mise en bière, 11
salles de jeux et attraction foraine, 126
sapeurs-pompiers professionnels, 89
sauvegarde des biens en péril, 91
Sauvetage, 87
sauvetage de personnes et d'animaux, 91
Schueberfouer, 127
Serrure pour récipient, 81
SIDOR, 81
Solarium, 93
SOS Seniors, 62
Sports pour tous, 95
Stand de gastronomie, 125

Station de chargement, 62
station horticole, 86
Station supplémentaire, 62
Stationnement, 116
stationnement résidentiel, 117
Studio du Grand Théâtre, 30
surface d'occupation des couloirs de circulation, 120
Surtaxe communale sur les droits d'enregistrement, 19
système de transport public non régulier, 129

T

tarif chèque-service, 49, 55
tarif socio-familial, 49, 55
Tarifs transfrontaliers, 113
Taxe compensatoire de stationnement, 17
taxe d'amusement, 97
taxe de nuits blanches, 98
Taxe de séjour, 99
taxe forfaitaire, 117
Taxe funéraire, 9
Taxe sur les chiens, 24
Taxes sur les spectacles, attractions ou divertissements, 97
téléalarme, 62
téléalarme classique, 62
téléalarme mobile, 62
terrasses, 120
terre arable, 85
Théâtre des Capucins, 30
Théâtres de la ville, 30
titre de transport occasionnel «1 jour», 112
titres de transport, 103
tombe, 9
tombe cinéraire, 9
transport en ambulance, 87
transports d'organes, de sang, de médicaments et d'équipes médicales, 88
transports médicalisés, 87
Troncs, bûches, 85
Trottoir, 122
tuyauterie d'évacuation des eaux, 69

U

Urbanisme, 15
urne, 10

V

valeur du chèque-service accueil, 51

Véhicules spéciaux, 89
Ventilateur à haute pression, 90
Verre, papier/carton et déchets biodégradables, 78
vidange hebdomadaire, 75
vidange, dégorgement et autres prestations, 73
vignette, 117
Vignette du stationnement résidentiel, 25
Voirie, 119
Voyageurs en situation irrégulière, 115

Z

zone de loisirs à Kockelscheuer, 128
zone de parcage au champ du Glacis, 117
zone jaune, 117
zone orange, 116
zone verte, 117
zone violette, 117